



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2026

-----

### SEANCE DE 14 H00

#### ORDRE DU JOUR

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Affaire 17/2026 | Dispositif Fonds Barnier – Convention tripartite n° 08 26 03 entre l'Etat, la commune de la Possession et l'EPF Réunion et convention de financement entre l'Etat et l'EPF Réunion – Parcelle cadastrée AR 948 – Commune de la Possession                 |
| Affaire 18/2026 | Convention opérationnelle d'acquisition 08 26 03 entre la commune de la Possession et l'EPF Réunion dans le cadre du dispositif Fonds Barnier- Parcelle cadastrée AR 948                                                                                  |
| Affaire 19/2026 | Dispositif Fonds Barnier – Convention tripartite n° 08 26 04 entre l'Etat, la commune de la Possession et l'EPF Réunion et convention de financement entre l'Etat et l'EPF Réunion – Parcelles cadastrées AH 273-275 et AH 263 – Commune de la Possession |
| Affaire 20/2026 | Conventions opérationnelles d'acquisition 08 26 04-1 et 08 26 04-2 entre l'EPF Réunion et la commune de la Possession dans le cadre du dispositif Fonds Barnier - Parcelles cadastrées AH 273-275 et AH 263                                               |
| Affaire 21/2026 | Modifications des conditions de portage<br>Terrains cadastrés AK 615 et AK 668<br>Commune de Saint-Benoît<br>Subventions au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028 –<br>Avenants 1 aux conventions n° 10 22 03 et n° 10 25 03                          |
| Affaire 22/2026 | Modification des conditions de portage<br>Terrain cadastré IE 552 - Commune de Saint-Pierre<br>Rétrocession partielle anticipée<br>Avenant 1 à la convention n° 16 25 12                                                                                  |

|                 |                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Affaire 23/2026 | <p>Modification des conditions de portage</p> <p>Terrain cadastré BC 754 - Commune de Saint-Philippe</p> <p>Subvention au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2026</p> <p>Avenant 1 à la convention n° 17 24 03</p> |
| Affaire 24/2026 | <p>Modification des conditions de portage</p> <p>Terrain cadastré EO 738 - Commune de Saint-Paul</p> <p>Intégration d'une clause de variation du prix d'acquisition</p> <p>Avenant 1 à la convention n°15 25 02</p>  |
| Affaire 25/2026 | <p>Modification des conditions de portage</p> <p>Terrain cadastré BN 1096-1098 - Commune de Saint-Paul</p> <p>Désignation de la SEDRE en qualité de repreneur</p> <p>Avenant 1 à la convention 15 21 06 - -</p>      |
| Affaire 26/2026 | <p>Acquisition foncière - Équipement public</p> <p>Parcelle cadastrée EO 153</p> <p>Lieu-dit « Vue Belle » - Commune de Saint-Paul</p> <p>Convention d'acquisition foncière n°15 26 02</p>                           |
| Affaire 27/2026 | <p>Acquisition foncière - Réserve foncière</p> <p>Parcelle cadastrée AD 1110p -</p> <p>Lieu-dit « Entrée de ville » - Commune de Bras-Panon</p> <p>Convention d'acquisition foncière n°02 25 02</p>                  |
| Affaire 28/2026 | <p>Acquisition foncière - Equipement public</p> <p>Parcelle cadastrée AK 669</p> <p>Lieu-dit « Centre-Ville » - Commune de Saint-Benoît</p> <p>Convention d'acquisition foncière n°10 25 02</p>                      |
| Affaire 29/2026 | <p>Acquisition foncière - Réserve foncière</p> <p>Parcelles cadastrées BY 663-867 à 870- 872-877</p> <p>Lieu-dit « Langevin » - Commune de Saint-Joseph</p> <p>Convention d'acquisition foncière n°12 21 11</p>      |
| Affaire 30/2026 | <p>Acquisition foncière - Equipement Public</p> <p>Parcelles cadastrées CD 59 - 1594</p> <p>Lieu-dit « Jean Petit les Bas » - Commune de Saint-Joseph</p> <p>Convention d'acquisition foncière n°12 25 07</p>        |
| Affaire 31/2026 | <p>Acquisition foncière - Equipement Public</p> <p>Parcelle cadastrée CD 957</p> <p>Lieu-dit « Jean Petit les Bas » - Commune de Saint-Joseph</p> <p>Convention d'acquisition foncière n°12 25 06</p>                |

|                 |                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Affaire 32/2026 | Acquisition foncière – Réserve foncière<br>Parcelle cadastrée BK 1465<br>Lieu-dit « Manapany » - Commune de Saint-Joseph<br>Convention d'acquisition foncière n°12 26 01                                                  |
| Affaire 33/2026 | Acquisition foncière – Logements aidés<br>Parcelle cadastrée AX 291<br>Lieu-dit « Les Lianes » - Commune de Saint-Joseph<br>Convention d'acquisition foncière n°12 23 11                                                  |
| Affaire 34/2026 | Acquisition foncière – Réserve foncière<br>Parcelles cadastrées BV 1 (lots1à 5) – BV 3 (lot 1-3)<br>Lieu-dit « Centre-Ville» - Commune de Saint-Joseph<br>Conventions d'acquisition foncière n°12 25 03-1 et n°12 25 03-2 |
| Affaire 35/2026 | Acquisition foncière – Logements aidés<br>Parcelle cadastrée AR 1007p<br>Lieu-dit « Bras-Long » - Commune de l'Entre-Deux<br>Convention d'acquisition foncière n°03 25 05                                                 |
| Affaire 36/2026 | Acquisition foncière – Logements aidés<br>Parcelle cadastrée AM 267<br>Lieu-dit « Centre-Ville » - Commune de l'Étang-Salé<br>Convention d'acquisition foncière n°04 26 01                                                |
| Affaire 37/2026 | Acquisition foncière – Logements aidés<br>Parcelles cadastrées AL 581-583<br>Lieu-dit « Deuxième village » Commune de la Plaine des Palmistes - Convention d'acquisition foncière n°06 26 01                              |
| Affaire 38/2026 | Acquisition foncière – Équipement Public<br>Parcelle cadastrée DL 804<br>Lieu-dit « Centre-Ville» - Commune de Saint-Louis<br>Convention d'acquisition foncière n°14 24 02                                                |
| Affaire 40/2026 | Acquisition foncière - Équipement public<br>Parcelle cadastrée AP 416<br>Lieu-dit « Mille Roches » - Commune de Saint-André<br>Convention d'acquisition foncière n°09 25 01                                               |
| Affaire 41/2026 | Acquisition foncière - Équipement public<br>Parcelle cadastrée AO 65<br>Lieu-dit « Cité Ah-Soune » - Commune de Saint-Denis<br>Convention d'acquisition foncière n°11 24 06                                               |

|                 |                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Affaire 42/2026 | Acquisition foncière - Équipement public<br>Parcelle cadastrée BK 531<br>Lieu-dit « Le Chaudron » - Commune de Saint-Denis<br>Convention d'acquisition foncière n°11 25 05                   |
| Affaire 43/2026 | Acquisition foncière - Équipement public<br>Parcelle cadastrée AV 372<br>Lieu-dit « Centre-Ville » - Commune de Saint-Leu<br>Convention d'acquisition foncière n°13 26 02                    |
| Affaire 44/2026 | Acquisition foncière - Équipement public<br>Parcelles cadastrées AV 813 - 1553<br>Lieu-dit « Entrée de ville » - Commune de Saint-Leu<br>Convention d'acquisition foncière n°13 26 01        |
| Affaire 45/2026 | Acquisition foncière - Logements aidés<br>Parcelles cadastrées AS 811-1334<br>Lieu-dit « Bagatelle » - Commune de Sainte Suzanne<br>Convention d'acquisition foncière n°20 26 01             |
| Affaire 46/2026 | Acquisition foncière - Logements aidés<br>Parcelle cadastrée AS 1148<br>Lieu-dit « Bagatelle » - Commune de Sainte Suzanne<br>Convention d'acquisition foncière n°20 26 02                   |
| Affaire 47/2026 | Acquisition foncière - Équipement public<br>Parcelles cadastrées AB 315p - 157p<br>Lieu-dit « La Souris Blanche » - Commune de Trois-Bassins<br>Convention d'acquisition foncière n°23 26 02 |
| Affaire 48/2026 | Acquisition foncière - Equipement public<br>Parcelle cadastrée AH 617<br>Lieu-dit « Centre-Ville » - Commune de Trois-Bassins<br>Convention d'acquisition foncière n°23 25 02                |
| Affaire 49/2026 | Exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur la vente de la parcelle BR 207 sise à la Possession                                                                                         |

Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

En l'an deux mille vingt six, le jeudi 25 juin à 14 H 00

à la NORDEV, sis au 1 rue du karting - 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion.

Membres en  
exercice : 56

Membres  
présents : 21

Membres  
représentés : 17

Membres  
absents : 18

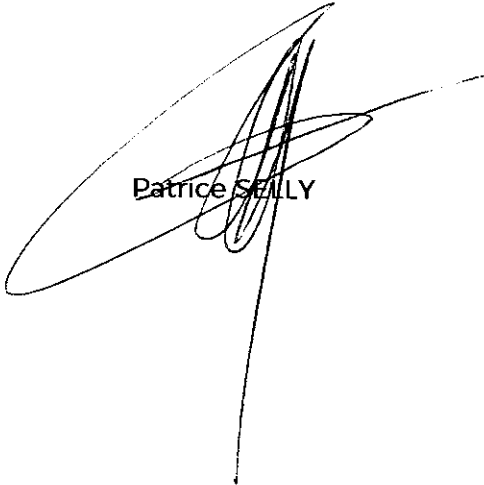
Total membres  
présents et  
représentés : 38

| Délégués                                                                                                                                                                              | Présents                   | Suppléants     | Procuration donnée à                                                                                             | Absents                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Karine NABENESA,<br>Nadine GIRONCEL-DAMOUR<br>Christian ANNETTE<br>Axel VIENNE,<br>Patrick LEBRETON,<br>Céline SITOUZE,<br>Jean Bernard MARATCHIA<br>Fabrice HOARAU                   | X                          |                | Pascaline CHEREAU-NEMAZINE                                                                                       | X<br>X<br>X<br>X<br>X<br>X |
| Amandine HOAREAU,<br>Camille CLAIN (Suppléante)<br>Adèle ODON,<br>Dominique GONTHIER,<br>Jean-François NATIVEL,<br>Gilles HUBERT,<br>Jean-Louis PAJANIAYE<br>Sophie ARZAL             | X<br>X<br>X                |                | Jean-Louis PAJANIAYE<br>Bruno ROBERT<br>Sophie ARZAL<br><br>Gertrude SEYCHELLES-HOARAU                           | X                          |
| Pascaline CHEREAU-NEMAZINE,<br>Edie SOPHIE (suppléant)<br>Sergio PERFILLON,<br>Huguette VIDOT<br>Karim JUHOOR,<br>Gertrude SEYCHELLES HOARAU,<br>Erick FONTAINE,<br>Annick LE TOULLEC | X<br>X<br>X<br>X<br>X      |                | Erick FONTAINE                                                                                                   | X<br>X                     |
| Mohammad OMARJEE,<br>Valdo MAROUDE GOPALLE<br>Juliana M'DOIHOMA<br>Imran HATTEA,<br>Mathieu HOARAU,<br>Guillaume LAURET<br>Laïla NASSIBOU<br>Celine SANCH                             |                            | Claudie TECHER | Claudie TECHER<br><br>Victor TEVANE                                                                              | X<br>X<br>X<br>X<br>X      |
| Joé BEDIER<br>Jean-Marc PEQUIN<br>Jean-Michel JAUZE<br>Gilberte RAYEPIN-MOUTOUSSAMY<br>Patrice SELLY<br>Bruno ROBERT<br>Ridwane ISSA<br>Xavier MANDRIN                                | X<br>X<br>X<br>X<br>X      |                | Jean-Michel JAUZE<br><br>Xavier MANDRIN                                                                          | X                          |
| Sonia BARDINOT<br>Yassine MANGROLIA<br>Christèle BEAUMIER<br>Julie LALLEMAND<br>Jean-Paul LEOCADIE<br>Marie-Joëlle NAUCHE<br>Victor TEVANE<br>Valérie MANCIET                         | X<br>X<br>X<br>X<br>X<br>X |                | Sonia BARDINOT<br><br>Christèle BEAUMIER                                                                         |                            |
| Alexis CHAUSSALET<br>Eric DUCROUX<br>Cédric DIJOUX<br>Corentin IDMONT<br>Fiona BENARD<br>Blanche Reine JAVELLE<br>Henri-Claude HUET<br>Garry RIVIERE                                  |                            |                | Jean-Paul LEOCADIE<br><br>Marie Joelle NAUCHE<br><br>Sergio PERFILLON<br>Dominique GONTHIER<br>Annick LE TOULLEC | X<br>X<br>X                |

Suivi des votes :

| Nombre de délégués en exercice composant le Conseil d'Administration |                            |                         |                                  |              |                  |              |                                        |              | 56            |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|----------------------------------|--------------|------------------|--------------|----------------------------------------|--------------|---------------|
| Quorum                                                               |                            |                         |                                  |              |                  |              |                                        |              | 29            |
|                                                                      | Délégués<br>présents       | Délégués<br>représentés | Délégués présents ou représentés |              |                  |              |                                        |              | TOTAL<br>POUR |
|                                                                      |                            |                         | Ayant voté contre                |              | S'étant abstenus |              | N'ayant pas participé au vote (Déport) |              |               |
|                                                                      |                            |                         | Présents                         | Procurations | Présents         | Procurations | Présents                               | Procurations |               |
| Délibération 17 à 20                                                 | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 1                                      | 1            | 36            |
| Délibération 21                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 3                                      | 1            | 34            |
| Délibération 22 à 23                                                 | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              |                                        |              | 38            |
| Délibération 24                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 3                                      | 2            | 33            |
| Délibération 25                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 4                                      | 2            | 32            |
| Délibération 26                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 3                                      | 2            | 33            |
| Délibération 27                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              |                                        |              | 38            |
| Délibération 28                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 3                                      | 1            | 34            |
| Délibération 29 à 34                                                 | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              |                                        | 2            | 36            |
| Délibération 35                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              |                                        | 2            | 36            |
| Délibération 36                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              |                                        |              | 38            |
| Délibération 37                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              |                                        |              | 38            |
| Délibération 38                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 1                                      | 1            | 36            |
| Affaire 39                                                           | Retirée de l'ordre du jour |                         |                                  |              |                  |              |                                        |              |               |
| Délibération 40                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 2                                      | 1            | 35            |
| Délibération 41 à 42                                                 | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 2                                      | 2            | 34            |
| Délibération 43 à 44                                                 | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              |                                        |              | 38            |
| Délibération 45 à 46                                                 | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 2                                      | 1            | 35            |
| Délibération 47 à 48                                                 | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 1                                      | 1            | 36            |
| Délibération 49                                                      | 21                         | 17                      |                                  |              |                  |              | 5                                      | 5            | 28            |

Le Président du Conseil d'Administration



Patrice SÉLILY

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38**

**AFFAIRE 17/2026 : DISPOSITIF FONDS BARNIER - CONVENTION TRIPARTITE N° 08 26 03  
ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNE DE LA POSSESSION ET L'EPF RÉUNION  
ET CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'ÉTAT ET L'EPF RÉUNION  
PARCELLE CADASTREE AR 948 - COMMUNE DE LA POSSESSION**

Sur la base des recommandations du BRGM, la Préfecture et la Commune ont convenu que la procédure d'évacuation définitive des zones habitées les plus exposées s'imposait afin « d'écarter de ces dangers les familles menacées ».

Suite au passage du cyclone Belal le 15 janvier 2024, un éboulement majeur est survenu sur la commune de La Possession, au droit de l'habitation située 25 route de Mafate, implantée en pied de falaise sur les parcelles cadastrées alors AR 731 et AR 733, entraînant d'importants dégâts sur le bâti et mettant gravement en danger la sécurité des occupants.

À la demande de la commune de La Possession, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une expertise de diagnostic de risques géologiques en date du 23 janvier 2024, portant sur les causes de l'événement, l'évaluation des risques résiduels et les mesures de sécurisation à envisager.

Cette expertise a mis en évidence que l'éboulement, estimé à un volume de 600 à 700 m<sup>3</sup>, résulte de la déstabilisation d'une écaille rocheuse bréchique située dans la partie subverticale de la falaise surplombant l'habitation, les fortes précipitations et vents associés au cyclone Belal ayant constitué le facteur déclencheur de l'événement.

Le rapport souligne en outre la présence d'instabilités résiduelles importantes, incluant des blocs déchaussés, des volumes remobilisables à très court terme et une large écaille fissurée susceptible de se déstabiliser à court ou très court terme, notamment en cas de nouveaux épisodes pluvieux.

Les parcelles concernées sont situées en zones d'aléa mouvement de terrain moyen à élevé (zones R2 et R1) du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) de La Possession, approuvé en 2018.

Le BRGM conclut à l'existence d'un risque résiduel élevé à imminent, exposant directement l'habitation et ses occupants à de nouvelles chutes de blocs, éboulements ou coulées de matériaux, avec une atteinte jugée probable à certaine en cas de nouvel événement.

Au regard de ces éléments, un arrêté de péril imminent a été pris par la commune de La Possession le 15 janvier 2024, interdisant l'occupation de l'habitation. Le rapport du BRGM recommande notamment le maintien de cette interdiction, la réalisation d'études complémentaires, l'analyse comparative de solutions lourdes de sécurisation, ainsi que l'étude d'un choix de relocalisation des enjeux, compte tenu du niveau de danger et des contraintes réglementaires liées au PPR.

Afin de mettre en œuvre la procédure permettant de mobiliser des fonds d'indemnisation visant à financer l'évacuation d'urgence et le relogement temporaire, ainsi que la perte des biens pour la famille habitant sur une partie de la parcelle AR 731, il a été procédé à la division parcellaire du bien en AR 948 et AR 949, cette dernière étant exclue du dispositif. La Commune de La Possession a délibéré en date du 18 février 2026.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », constitue l'une des principales sources de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels. L'une des actions éligibles au Fonds est l'acquisition, par les communes notamment, de biens exposés à un risque naturel majeur et soudain, par voie amiable ou d'expropriation, afin d'évacuer de manière permanente ces populations résidant dans des zones particulièrement exposées et de permettre à celles-ci de se réinstaller en dehors des zones à risques. Cette action vise à assurer la mise en sécurité des populations exposées et de libérer les sites concernés d'une occupation humaine incompatible avec l'existence d'un risque naturel.

Les subventions du Fonds Barnier couvrent l'intégralité des frais engagés par la collectivité publique pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel majeur et soudain : acquisitions (sur la base des estimations de France Domaine), frais de notaire et coûts des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition).

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (PPIF) réalisé par tranches annuelles. Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021, qui intègre l'article D. 561-12-1 au code de l'environnement, permet à l'EPFR d'être directement bénéficiaire des crédits du FPRNM pour des opérations d'expropriations ou d'acquisitions amiables. Cet article dispose que l'intervention de l'EPFR est conditionnée à la signature préalable par l'établissement public foncier d'une convention cadre avec l'État et de conventions opérationnelles avec les communes concernées ou leurs groupements. La convention cadre précise les modalités de versement à l'établissement public foncier et d'utilisation des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs ainsi que les modalités d'intervention de l'établissement public foncier sur l'ensemble d'un secteur, notamment le volume global et les priorités d'intervention.

Dans ce contexte, le recours aux capacités opérationnelles de l'EPF Réunion (ingénierie et moyens financiers) présente de multiples avantages pour les communes dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et techniques liées aux démarches d'acquisition auprès des particuliers, au portage foncier des parcelles et à la démolition des bâtis.

Les subventions du Fonds Barnier couvrent l'intégralité des frais engagés par l'EPF Réunion pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel majeur et soudain : acquisition (sur la

base des estimatifs de France Domaine), frais de notaire et coût des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition).

Ce partenariat permettra le versement direct de la subvention de l'Etat à l'EPF Réunion pour l'acquisition et la démolition des bâtis et de permettre leur rétrocession à la commune à l'euro symbolique.

Pour compléter ce dispositif, une convention bilatérale (affaire suivante) à intervenir entre l'EPF Réunion et la Commune précisera par ailleurs les conditions de portage, les travaux relatifs à la démolition et la revente des biens immobiliers à acquérir par l'EPF Réunion.

- **Nature des parcelles à acquérir :**

La convention tripartite État/Commune/EPFR définit les modalités d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPFR pour le compte de la Commune d'une parcelle bâtie suivante, à laquelle l'Etat participe financièrement à travers le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).

Acquisition amiable portée par l'EPFR

| Postes de dépenses prévisionnelles            | AR 948        |
|-----------------------------------------------|---------------|
| valeur vénale                                 | 308 000.00 €  |
| Remploi                                       | 31 800.00 €   |
| Indemnisation sinistre assurance              | - 30 678.00 € |
| Total foncier                                 | 309 322.00 €  |
| Frais de notaire (acquisition + rétrocession) | 11 220.00 €   |
| Coût total du foncier                         | 320 542.00 €  |

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État à l'acquisition des parcelles intégrant l'indemnité de remploi est de 309 322 € HT hors frais de notaire (320 542 € HT estimés intégrant les frais de notaire d'acquisition par l'EPFR et les frais de notaire de la rétrocession à la Commune).

Le montant estimé de la participation de l'État à la démolition des bâtis est de 71 500,00 €

La mise en œuvre de ces participations financières s'effectue par le biais d'une convention d'attribution de subvention au bénéfice de l'EPF Réunion annexée aux présentes.

- **Durée:**

Cette convention est établie pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2028, le temps estimé nécessaire pour permettre à l'EPF Réunion de procéder aux acquisitions des parcelles, d'effectuer les travaux de démolition des bâtis et de rétrocéder les terrains à la Commune.

- **Frais de portage :**

Exceptionnellement, aucun frais de portage ne sera dû par la Commune.

Il est précisé par ailleurs que les acquisitions ne pourront avoir lieu que si les biens sont libres de toute occupation et location et qu'ils sont assurés au moment de leur acquisition.

En outre, la commune s'engage à rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition sous peine de rembourser les sommes perçues par l'EPF Réunion ; ce dernier devant les rembourser à l'État.

La convention de financement État/ÉFP Réunion, annexée aux présentes, définit les modalités d'attribution de la subvention pour l'acquisition ainsi que pour la démolition des bâtis des trois parcelles bâties des secteurs le la Ravine des Lataniers sur la commune de LA POSSESSION.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention tripartite n° 08 26 03 à intervenir entre l'État, la Commune et l'EPF Réunion pour l'acquisition amiable des parcelles identifiées dans le tableau ci-dessus sur le secteur de la Ravine des Lataniers et éligibles aux fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) ;
- D'approuver les termes de la convention de financement à intervenir entre l'État et l'EPF Réunion ;
- D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                  |
|------|--------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | 2<br>1 commune de la Possession<br>+ 1 procuration<br>M Erick FONTAINE + procuration de M Eddie SOPHIE |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention tripartite n° 08 26 03 à intervenir entre l'État, la Commune et l'EPF Réunion pour l'acquisition amiable des parcelles identifiées dans le tableau ci-dessus sur le secteur de la Ravine des Lataniers et éligibles aux fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) ;

ARTICLE 2 : D'approuver les termes de la convention de financement à intervenir entre l'État et l'EPF Réunion ;

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Le Président du Conseil d'Administration



Patrice SELLY

Convention tripartie Etat / Commune de LA POSSESSION / EPF Réunion

**Convention n°08 26 03**  
**pour l'acquisition de biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain**  
**ayant recours aux crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et**  
**au portage foncier de l'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPFR)**

Entre :

**L'État,**

Représenté par le Préfet du département de La Réunion, M. Patrice LATRON

d'une part,

**La commune de LA POSSESSION**

Représentée par son Maire, Monsieur Eric FONTAINE, habilité à la signature de la présente convention  
par délibération n° ..... du conseil municipal du .....

d'autre part,

et enfin,

**L'Établissement Public Foncier de La Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame  
Christine PARAMÉ, habilitée à la signature de la présente convention par délibération n° .....  
du conseil d'administration du ....., ci-après dénommé « L'EPF Réunion » dont le siège  
est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE.

## PRÉAMBULE

Sur la base des recommandations du BRGM, la Préfecture et la Commune ont convenu que la procédure d'évacuation définitive des zones habitées les plus exposées s'imposait afin « d'écarter de ces dangers les familles menacées ».

Suite au passage du cyclone Belal le 15 janvier 2024, un éboulement majeur est survenu sur la commune de La Possession, au droit de l'habitation située 25 route de Mafate, implantée en pied de falaise sur les parcelles cadastrées alors AR 731 et AR 733, entraînant d'importants dégâts sur le bâti et mettant gravement en danger la sécurité des occupants.

À la demande de la commune de La Possession, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une expertise de diagnostic de risques géologiques en date du 23 janvier 2024, portant sur les causes de l'événement, l'évaluation des risques résiduels et les mesures de sécurisation à envisager.

Cette expertise a mis en évidence que l'éboulement, estimé à un volume de 600 à 700 m<sup>3</sup>, résulte de la déstabilisation d'une écaille rocheuse bréchique située dans la partie subverticale de la falaise surplombant l'habitation, les fortes précipitations et vents associés au cyclone Belal ayant constitué le facteur déclencheur de l'événement.

Le rapport souligne en outre la présence d'instabilités résiduelles importantes, incluant des blocs déchaussés, des volumes remobilisables à très court terme et une large écaille fissurée susceptible de se déstabiliser à court ou très court terme, notamment en cas de nouveaux épisodes pluvieux.

Les parcelles concernées sont situées en zones d'aléa mouvement de terrain moyen à élevé (zones R2 et R1) du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) de La Possession, approuvé en 2018.

Le BRGM conclut à l'existence d'un risque résiduel élevé à imminent, exposant directement l'habitation et ses occupants à de nouvelles chutes de blocs, éboulements ou coulées de matériaux, avec une atteinte jugée probable à certaine en cas de nouvel événement.

Au regard de ces éléments, un arrêté de péril imminent a été pris par la commune de La Possession le 15 janvier 2024, interdisant l'occupation de l'habitation. Le rapport du BRGM recommande notamment le maintien de cette interdiction, la réalisation d'études complémentaires, l'analyse comparative de solutions lourdes de sécurisation, ainsi que l'étude d'un choix de relocalisation des enjeux, compte tenu du niveau de danger et des contraintes réglementaires liées au PPR.

Afin de mettre en œuvre la procédure permettant de mobiliser des fonds d'indemnisation visant à financer l'évacuation d'urgence et le relogement temporaire, ainsi que la perte des biens pour la famille habitant sur une partie de la parcelle AR 731, il a été procédé à la division parcellaire du bien en AR 948 et AR 949, cette dernière étant exclue du dispositif. La Commune de La Possession a délibéré en date du 18 février 2026.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », constitue l'une des principales sources de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels. L'une des actions éligibles au Fonds est l'acquisition, par les communes notamment, de biens exposés à un risque naturel majeur et soudain, par voie amiable ou d'expropriation, afin d'évacuer de manière permanente ces populations résidant dans des zones particulièrement exposées et de permettre à celles-ci de se réinstaller en dehors des zones à risques. Cette action vise à assurer la mise en sécurité des populations exposées et de libérer les sites concernés d'une occupation humaine incompatible avec l'existence d'un risque naturel.

Les subventions du Fonds Barnier couvrent l'intégralité des frais engagés par la collectivité publique pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel majeur et soudain : acquisitions (sur la base des estimations de France Domaine), frais de notaire et coûts des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition).

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (PPIF) réalisé par

tranches annuelles. Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être la commune concernée.

Le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021, qui intègre l'article D. 561-12-1 au code de l'environnement, permet à l'EPFR d'être directement bénéficiaire des crédits du FPRNM pour des opérations d'expropriations ou d'acquisitions amiables.

Cet article dispose que l'intervention de l'EPFR est conditionnée à la signature préalable par l'établissement public foncier d'une convention cadre avec l'État et de conventions opérationnelles avec les communes concernées ou leurs groupements. La convention cadre précise les modalités de versement à l'établissement public foncier et d'utilisation des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs ainsi que les modalités d'intervention de l'établissement public foncier sur l'ensemble d'un secteur, notamment le volume global et les priorités d'intervention.

Dans ce contexte, le recours aux capacités opérationnelles de l'EPF Réunion (ingénierie et moyens financiers) présente de multiples avantages pour les communes dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et techniques liées aux démarches d'acquisition auprès des particuliers, au portage foncier des parcelles et à la démolition des bâtis.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le dispositif d'acquisition par voie amiable, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion pour le compte de la Commune de La POSSESSION des immeubles bâtis ci-dessous, situés sur son territoire :

| Lieu-dit        | Référence cadastrale |
|-----------------|----------------------|
| Route de Mafate | AR 948               |

L'État participe financièrement à ce dispositif à travers le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) dans le but d'évacuer de manière permanente ses occupants, dont les biens sont soumis à un danger grave et soudain de mouvements de terrain, et de leur permettre de se réinstaller en dehors d'une zone à risques.

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État à l'acquisition des parcelles intégrant l'indemnité de remploi est de **309 322 € HT** hors frais de notaire (**320 542 € HT** estimés intégrant les frais de notaire d'acquisition par l'EPFR et les frais de notaire de la rétrocession à la Commune), comme suit :

| Postes de dépenses prévisionnelles            | AR 948        |
|-----------------------------------------------|---------------|
| valeur vénale                                 | 308 000.00 €  |
| Remploi                                       | 31 800.00 €   |
| Indemnisation sinistre assurance              | - 30 678.00 € |
| Total foncier                                 | 309 322.00 €  |
| Frais de notaire (acquisition + rétrocession) | 11 220.00 €   |
| Coût total du foncier                         | 320 542.00 €  |

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État à la démolition des bâtis, y compris les travaux préalables, est de 71 500 € HT, détaillé comme suit :

| Postes de dépenses prévisionnelles | AR 948            |
|------------------------------------|-------------------|
| Surface habitable                  | 250m <sup>2</sup> |
| Coût de la démolition              | 71 500.00 €       |

Le montant prévisionnel total de la subvention de l'État à l'ensemble de l'opération est de **392 042 € H.T.**

La mise en œuvre de cette subvention s'effectue par le biais d'une convention d'attribution de subvention signée par l'EPF Réunion et l'État (Le Préfet de La Réunion).

La participation financière de l'État couvre l'intégralité des coûts liés à l'acquisition des parcelles bâties, à savoir les indemnités totales (valeur du bien et annexes), frais de notaire et coûts des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition).

Concernant plus particulièrement les frais de notaire :

La participation de l'État couvre les frais de notaire d'acquisition et de rétrocession du bien.

L'EPF Réunion étant le seul bénéficiaire de la convention de financement, l'État ne peut verser le montant de la subvention qu'à l'Établissement Public Foncier de la Réunion.

Afin de permettre à la Commune de bénéficier d'une aide pour ses frais, l'État s'engage à verser la totalité de la subvention liée aux frais de notaire à l'Établissement Public Foncier de la Réunion qui lui s'engage à reverser à la Commune le montant des frais de notaire réglé par la Commune lors de la rétrocession du bien à cette dernière.

## **Article 2 - MODALITÉS D'ACQUISITION DES PARCELLES**

En accord avec la Commune de LA POSSESSION, l'EPF Réunion réalise l'acquisition des parcelles dans les conditions précisées à l'article 1 et les rétrocède ultérieurement à la Commune, après démolition des bâtis.

Les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession font l'objet d'une convention opérationnelle d'acquisition foncière entre la Commune et l'EPF Réunion, qui précise les modalités et les engagements de chacune des parties, notamment :

- le périmètre d'intervention foncière
- la durée de portage
- le budget prévisionnel affecté à l'opération
- les différentes modalités d'acquisition et les conditions de cession des biens portés conformément à la présente convention.
- l'obligation faite à la Commune de rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de l'acquisition, sous peine d'un remboursement de la commune à l'État de la subvention visée à l'article 1er. En effet, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains concernés (C. env., L. 561-3).

Il est précisé que l'acquisition des parcelles bâties ne pourra être réalisée par l'EPFR qu'à la condition qu'elles soient assurées et libres de toute occupation.

L'EPF Réunion ne met pas en œuvre de frais de portage pour la réalisation de ces opérations d'acquisitions.

### Article 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La convention d'attribution de la subvention (cf supra, art. 1er) reposera notamment sur la délibération de l'EPFR actant la mise en œuvre de la procédure d'acquisition du bien immobilier auprès des propriétaires pour les parcelles concernées par la présente convention, ainsi que sur l'estimation de ces parcelles par France Domaine et des frais relatifs aux actes notariés (frais engendrés à l'achat par l'EPF Réunion et frais engendrés lors de la rétrocession à la commune).

Les conditions de versement de la subvention de l'État pour l'acquisition des parcelles visées à l'article 1er sont précisées dans la convention d'attribution de subvention signée par l'EPFR et l'État (représenté par le Préfet de La Réunion). Elle prévoira le versement d'acomptes au regard de l'avancement progressif des dépenses engagées par le bénéficiaire dans la limite de 80 % de la subvention, ainsi que le versement du solde à l'appui des justificatifs (notamment des actes notariés) montrant la réalisation pleine et effective des actions prévues par l'objet de la convention : indemnités d'acquisitions des biens, frais de notaire et coûts des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition). Il sera intégré à la convention d'attribution de subvention la condition pour la commune de rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition sous peine pour elle de rembourser la subvention.

La Commune devra se rapprocher de l'État pour remplir cette obligation afin qu'aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne puisse être réalisée sur ces terrains.

Les coûts supportés par l'EPF Réunion pour la mise en œuvre des acquisitions non pris en charge par la participation financière de l'État seront payés par la commune à l'EPF Réunion.

S'agissant de biens impropres à tout usage (compte tenu des risques) et à démolir, le régime de la TVA devrait être celui de la TVA sur marge. Le prix de vente étant égal au prix d'acquisition, le montant de cette TVA sera nul.

### Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est valide jusqu'au 30 juin 2028 date à laquelle les parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup>, après démolition, auront été rétrocédées par l'EPFR à la Commune. La durée de cette convention pourra être modifiée par avenant (cf infra, article 6).

### Article 5 - SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention dans le cadre d'un comité technique. Ce comité aura notamment pour mission de suivre les acquisitions, d'identifier les difficultés éventuellement rencontrées et de proposer le cas échéant des solutions.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de l'avancement des différentes actions nécessaires à la mise en œuvre de la convention et relatives notamment à :

- la convention d'attribution de subvention visée à l'article 1er : envoi des documents nécessaires de l'EPFR au service instructeur (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Service prévention des risques naturels et routiers) pour son élaboration, sa notification et sa mise en œuvre (concernant notamment la mise en paiement)
- l'acquisition par l'EPF Réunion des parcelles précisées à l'article 1er puis leur démolition.

## **Article 6 - MODIFICATION DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Les modalités d'exécution de la présente convention pourront être modifiées, sous réserve de l'accord des trois signataires, et à condition que son objet ne soit pas remis en cause.

Si la modification porte sur la durée de la convention, elle devra intervenir avant l'expiration du délai indiqué à l'article 4.

## **Article 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET ANNULATION DE LA SUBVENTION**

Le présent protocole peut être résilié d'un commun accord entre les parties.  
En cas de non-respect total ou partiel des obligations décrites dans la présente subvention, les signataires s'exposent à l'annulation de la subvention.

## **Article 8 - LITIGES**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 9 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La date d'entrée en vigueur de la convention est celle de la dernière signature apposée sur le document.

Fait à LA POSSESSION en trois exemplaires, le .....

La Directrice Générale de l'EPF Réunion

Le Maire de la commune de LA POSSESSION

Christine PARAMÉ

Eric FONTAINE

Le Préfet

Patrice LATRON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 07/07/2026

ID : 974-444704977-20260706-2026\_138-DE



**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**CONVENTION**

**portant attribution d'une subvention de l'État à l'Établissement Public Foncier de La Réunion pour l'acquisition par voie amiable et la démolition de la parcelle cadastrée AR 948 sise Route de Mafate sur la commune de LA POSSESSION (RÉUNION)**

Entre,

**L'État,**

Représenté par Le préfet de La Réunion

ET

**L'Établissement Public Foncier de La Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame Christine PARAMÉ, habilitée à la signature de la présente convention par délibération n° ..... du conseil d'administration du ....., ci-après dénommé « L'EPF Réunion » dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE..

**VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001;

**VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-3-I et D.561-12-1 ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de M. Philippe GRAMMONT en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2426 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** le guide de décembre 2021 relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** la convention cadre du ..... signée entre l'État, l'Établissement Public Foncier de La Réunion et la Commune de LA POSSESSION pour l'acquisition de biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain ;

**VU** la demande de subvention déposée par l'établissement public foncier de la Réunion le .....

**CONSIDÉRANT** la convention cadre susvisée définissant le dispositif d'acquisition par voie amiable de la parcelle cadastrée AR 948 sise Route de Mafate, sur la commune de LA POSSESSION ainsi que pour la démolition des bâtis.

**CONSIDÉRANT** que cette opération correspond à la prise en charge des dépenses d'acquisition et de démolition et est financée au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels ;

**CONSIDÉRANT** la disponibilité des fonds sur la ligne budgétaire BOP 181-14-03 ;

### CONVIENNENT CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la subvention

Une subvention est attribuée à l'Établissement Public Foncier de La Réunion pour l'acquisition par voie amiable de la parcelle bâtie cadastrée AR 948 sise Route de Mafate, sur la commune de LA POSSESSION ainsi que pour la démolition des bâtis.

Les coûts de ce projet sont décrits dans l'annexe financière qui constitue, avec le présent document, une pièce contractuelle de la convention.

La parcelle objet de la présente convention devront être rendues inconstructibles par la Commune de LA POSSESSION dans un délai de 3 ans à compter de leur acquisition sous peine de remboursement de la subvention, et aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne pourra être opérée.

#### Article 2 : Suivi de la convention

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance de la convention est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL), Service prévention des risques naturels et routiers (SPRiNR).

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est le Directeur Juridique de l'Établissement Public Foncier de La Réunion.

#### Article 3 : Durée de l'opération

Cette action s'étend jusqu'au 30 juin 2028

#### Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de l'aide de l'État est TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUARANTE DEUX EUROS HT (392 042 € HT) représentant 100 % du coût total HT de l'opération. Ce montant constitue un montant maximum prévisionnel des dépenses éligibles présentées à l'annexe financière ; le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La répartition prévisionnelle par postes de dépenses définie à l'annexe financière peut être modifiée, dans le strict respect du montant maximum de l'aide octroyée par l'État et de son objet. En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant cité à l'article 2, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

La dépense est imputée sur la ligne budgétaire 181-14-03 – action 018114FB0304 sur les mesures individuelles de réduction de la vulnérabilité (hors plan d'action) dont l'ordonnateur est, par délégation du préfet de La Réunion, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, M. Eric BATAILLER.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

#### Article 5 : Modalités de paiement

L'aide de l'État est versée, sous réserve de la disponibilité des crédits, comme suit :

- un (ou plusieurs) acompte(s) dans la limite de 80 % du montant prévisionnel global, sur justification des dépenses réellement effectuées (état récapitulatif des dépenses certifié exact par le comptable, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses acquittées) ;

2 rue Juliette Dodu – CS 41009

97743 Saint-Denis cedex 9

Standard : 02 62 40 26 26

www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

- le paiement du solde interviendra au vu de justificatifs financiers détaillés, sur factures acquittées et des pièces justifiant la réception des travaux.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives associées doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2029, soit dans les 12 mois de l'achèvement de l'opération prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Le bénéficiaire fournira, à l'appui de chaque demande de versement, une lettre officielle de demande de paiement, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées, le tout adressé à :

DEAL Réunion

Service Prévention des Risques Naturels et Routiers

2 rue Juliette Dodu - CS 41009

97743 Saint-Denis Cedex 9

Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'Établissement Public Foncier de La Réunion :

RIB : 30001 00064 7J130000000 19

IBAN : FR13 3000 1000 647J 1300 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Les conditions ou modalités d'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de modification portant notamment sur la durée de l'opération (cf. article 3), sous réserve de demande expresse et motivée formulée par le bénéficiaire au regard de motifs exceptionnels, et ne pouvant remettre en cause la nature de l'opération citée à l'article 1.

La recevabilité de la demande de modification est assujettie à la réception du courrier (expédié par voie recommandée) par le service de l'État désigné à l'article 2, au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention. Le bénéficiaire ne détient pas de droit à modification. L'acceptation de cette demande par l'État donne lieu à un avenant à la convention précisant les éléments modifiés.

#### **Article 7 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur du démarrage et de l'avancement de l'opération.

De la même façon, en cas de modification du plan de réalisation, il lui appartient de l'informer dans les plus brefs délais et de lui communiquer les éléments explicatifs.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit, s'il y a lieu, respecter les règles de publicité et de mise en concurrence auxquelles il est soumis.

#### **Article 8 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité désignée par le préfet de La Réunion. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses.

#### **Article 9 : Résiliation**

Le non-respect total ou partiel des termes de la présente convention par l'une des parties expose à sa résiliation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti à l'autre partie pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

#### **Article 10 : Remboursement**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier,

2 rue Juliette Dodu – CS 41009

97743 Saint-Denis cedex 9

Standard : 02 62 40 26 26

[www.reunion.developpement-durable.gouv.fr](http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr)

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes versées.

Ce reversement s'effectue, selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

#### **Article 11 : Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

#### **Article 12 : Obligations de publicité**

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été cofinancée par l'État, ministères Aménagement du territoire et de la Transition écologique.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Fait en **2 exemplaires originaux**, accompagnés d'une annexe.

Saint-Denis, le .....

Le bénéficiaire

Le préfet de La Réunion

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### ANNEXE FINANCIÈRE

À l'arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à l'Établissement Public Foncier de La Réunion pour l'acquisition par voie amiable et la démolition de la parcelle sise Route de Mafate sur la commune de LA POSSESSION

#### • Détail des postes de dépenses

| Catégorie                 | Postes de dépenses                           | Montant HT (euros)  |
|---------------------------|----------------------------------------------|---------------------|
| Acquisition Immobilière   | Acquisition foncière de la parcelle bâtie    | 309 322,00 €        |
|                           | Frais de notaire associés (acquis. & rétro.) | 11 220,00 €         |
| Démolition et accessoires |                                              | 71 500,00 €         |
| <b>Total</b>              |                                              | <b>392 042,00 €</b> |

#### • Plan de financement global de l'opération

| Sources de financement | Montant HT (euros)  | Pourcentage (%) |
|------------------------|---------------------|-----------------|
| <b>État (FNPRM)</b>    | <b>392 042,00 €</b> | <b>100%</b>     |

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38**

**AFFAIRE 18/2026 : CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE  
N° 08 26 03 ENTRE LA COMMUNE DE LA POSSESSION ET  
L'EPF RÉUNION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FONDS BARNIER -  
PARCELLE CADASTRÉE AR 948**

L'État et la Commune de LA POSSESSION ont souhaité l'intervention de l'EPF Réunion dans le cadre du dispositif de soutien à la Commune des biens éligibles au Fonds Barnier afin de faire l'acquisition, par voie amiable, sur le secteur de la Route de Mafate des biens suivants :

| Postes de dépenses prévisionnelles            | AR 948              |
|-----------------------------------------------|---------------------|
| Valeur vénale                                 | 308 000.00 €        |
| Remploi                                       | 31 800.00 €         |
| Indemnisation sinistre assurance              | - 30 678.00 €       |
| Total foncier                                 | 309 322.00 €        |
| Frais de notaire (acquisition + rétrocession) | 11 220.00 €         |
| Coût total du foncier                         | <b>320 542.00 €</b> |

La convention d'acquisition foncière n°08 26 03, entre la **COMMUNE DE LA POSSESSION** et l'EPF **REUNION** prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la **COMMUNE**, dans les conditions suivantes :

- Ce bien ne sera acquis qu'à la condition qu'il soit éligible au Fonds Barnier (visa préalable de l'Etat), qu'il soit assuré et qu'il soit libre de toute occupation.
- Pour chacun des immeubles acquis par l'EPF Réunion, le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune sera à l'euro symbolique.
- La durée de portage foncier est prévue jusqu'au 30 juin 2028. Toutefois la Commune procédera au rachat des biens dès les travaux de démolition effectués.

- Pour chacun des immeubles acquis par l'EPF Réunion, le coût de revient pour la Commune est constitué par le prix d'acquisition de l'immeuble, augmenté des frais d'acquisition et de gestion de l'EPF Réunion et diminué du montant de la participation de l'Etat au titre des Fonds Barnier.
- Il est précisé que si le montant de la participation de l'Etat était inférieur au coût de revient défini ci-dessus à la Commune, cette dernière s'engage à régler à l'EPF Réunion l'intégralité des sommes dues au titre des présentes.
- La démolition des bâtis sera assurée par l'EPF Réunion à la condition que le lieu soit accessible et sécurisé. En cas d'impossibilité de procéder à la démolition des bâtis, la Commune procédera à leur rachat.
- Afin de provisionner le montant des travaux de démolition, l'Etat a demandé un estimatif des coûts, qui s'établit à 71 500,00 € pour la parcelle.
- La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition sous peine de rembourser les sommes perçues par l'EPF Réunion.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'acquisition du terrain cadastré AR 948 sur le territoire de la Commune de LA POSSESSION aux conditions sus-énoncées,
- D'autoriser la Directrice Générale à procéder à la démolition des bâtis dans la limite d'un montant de 71 500,00 € HT,
- D'autoriser la Directrice Générale à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente décision

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer,

La commission foncière du 25 juin 2026 a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                 |
|------|--------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | <div>2</div> <div>1 commune de la Possession+ 1 procuration<br/>M Erick FONTAINE + procuration deM Eddie SOPHIE</div> |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition du terrain cadastré AR 948 sur le territoire de la  
Commune de LA POSSESSION aux conditions sus-énoncées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à procéder à la démolition des bâtis dans  
la limite d'un montant de 71 500,00 € HT,

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer tous les documents afférents à  
l'exécution de la présente décision

Le Président du Conseil d'Administration

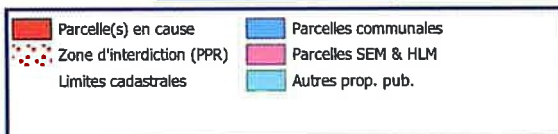
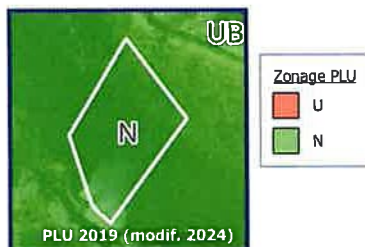


Patrice SELLY

## Affaire n°18/2026

Commune : La Possession

Lieu Dit : Rivière des Galets



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

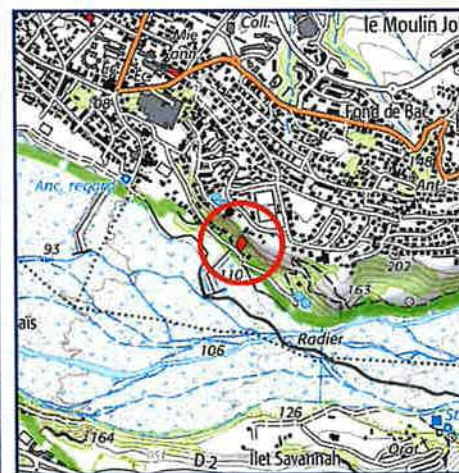
## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AR 948**Surface à acquérir : **1 117 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **N**

Caractéristiques générales : Parcelle bâtie d'une maison à usage d'habitation, d'un garage attenant

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Interdiction 100%

Prix négocié : **309 322 €** (AD n°2024-97408-64145 en date du 12/08/2025)Destination : **Réserve foncière (Fonds Barnier)**Repreneur : **Commune**Durée de portage : **2 an(s)**Différé de règlement : **2 an(s)**Nombre d'échéances : **1**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

Le bien a été sinistré par un éboulis conséquent lors du passage du cyclone Belal Cette acquisition intervient dans le cadre de la procédure des fonds Barnier initiée par la commune de La Possession

Signé électroniquement par :  
Jacques LE ROUX  
Date de signature : 06/07/2026  
Qualité : EPFR Sainte-Marie

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38**

**AFFAIRE 19/2026 : DISPOSITIF FONDS BARNIER - CONVENTION TRIPARTITE N° 08 26 04  
ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNE DE LA POSSESSION ET L'EPF RÉUNION  
ET CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'ÉTAT ET L'EPF RÉUNION  
PARCELLES CADASTRÉES AH 273- 275 – AH 263**

Dans le cadre de l'appui post cyclone « Garance », la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et la ville de La Possession ont sollicité le BRGM (Bureau de Recherche Géologiques et Minières) de La Réunion afin de réaliser une expertise de site suite aux dégâts occasionnés par la crue de la ravine des Lataniers.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une expertise post-Garance en date du 09 avril 2025. Celle-ci prescrit des recommandations afin de garantir la sécurité des occupants sur de 5 secteurs situés sur la rive gauche de la Ravine des Lataniers. Ces secteurs sont *situés « en zone R1 (aléa fort inondation et aléa moyen à très élevé mouvement de terrain) du PPR de La Possession approuvé le 13 juillet 2018. Les dispositions du règlement du PPR concernant ces bâtiments existants s'appliquent et prévoient des conditions restrictives pour les reconstructions et démolitions/reconstructions de biens sinistrés par ces phénomènes ainsi que pour la réalisation de travaux de mise en sécurité ».*

Le secteur 2 dont il est question, *« au-delà des érosions de berges, a été affecté par de fortes divagations torrentielles, accompagnées d'un charriage massif, mettant en péril la sécurité des habitants. Des reculs de berge significatifs... ont été constaté sur l'ensemble du linéaire, notamment dans des zones remblayées dans le lit majeur, aggravant l'instabilité des terrains...*

*Compte tenu des modifications importantes des conditions d'écoulement de la ravine (...), une nouvelle crue pourrait donner lieu à de nouveaux dégâts importants. Au-delà des bâtis déjà très affectés par la crue liée à Garance, des dégâts structurels plus ou moins sévères pourraient être portés à l'ensemble des constructions présentes sur le secteur, notamment sur les parcelles AH 113, AH 299, AH 273, AH 274, AH 92, AH 263 et AH 275. »*

Le rapport du BRGM recommande ainsi de *« délocaliser l'ensemble des constructions implantées en zone d'aléas fort inondation et recul de berge du PPR en vigueur. »*

Au vu de ce rapport, les arrêtés d'évacuation suivants ont ainsi été pris :

- N° 80/2025-SC en date du 04 mai 2025 pour les parcelles AH 273- 275

- N° 90/2026-SG en date du 26 mai 2026 pour la parcelle AH 263

Afin de mettre en œuvre la procédure permettant de mobiliser des fonds d'indemnisation visant à financer l'évacuation d'urgence et le relogement temporaire, ainsi que la perte des biens pour ces familles, la Commune de La Possession a délibéré en date du 18 février 2026.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », constitue l'une des principales sources de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels. L'une des actions éligibles au Fonds est l'acquisition, par les communes notamment, de biens exposés à un risque naturel majeur et soudain, par voie amiable ou d'expropriation, afin d'évacuer de manière permanente ces populations résidant dans des zones particulièrement exposées et de permettre à celles-ci de se réinstaller en dehors des zones à risques. Cette action vise à assurer la mise en sécurité des populations exposées et de libérer les sites concernés d'une occupation humaine incompatible avec l'existence d'un risque naturel.

Les subventions du Fonds Barnier couvrent l'intégralité des frais engagés par la collectivité publique pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel majeur et soudain : acquisitions (sur la base des estimations de France Domaine), frais de notaire et coûts des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition).

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (PPIF) réalisé par tranches annuelles. Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021, qui intègre l'article D. 561-12-1 au code de l'environnement, permet à l'EPFR d'être directement bénéficiaire des crédits du FPRNM pour des opérations d'expropriations ou d'acquisitions amiables.

Cet article dispose que l'intervention de l'EPFR est conditionnée à la signature préalable par l'établissement public foncier d'une convention cadre avec l'État et de conventions opérationnelles avec les communes concernées ou leurs groupements. La convention cadre précise les modalités de versement à l'établissement public foncier et d'utilisation des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs ainsi que les modalités d'intervention de l'établissement public foncier sur l'ensemble d'un secteur, notamment le volume global et les priorités d'intervention.

Dans ce contexte, le recours aux capacités opérationnelles de l'EPF Réunion (ingénierie et moyens financiers) présente de multiples avantages pour les communes dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et techniques liées aux démarches d'acquisition auprès des particuliers, au portage foncier des parcelles et à la démolition des bâtis.

Les subventions du Fonds Barnier couvrent l'intégralité des frais engagés par l'EPF Réunion pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel majeur et soudain : acquisition (sur la base des estimatifs de France Domaine), frais de notaire et coût des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition).

Ce partenariat permettra le versement direct de la subvention de l'Etat à l'EPF Réunion pour l'acquisition et la démolition des bâtis et de permettre leur rétrocession à la commune à l'euro symbolique.

Pour compléter ce dispositif, une convention bilatérale (affaire suivante) à intervenir entre l'EPF Réunion et la Commune précisera par ailleurs les conditions de portage, les travaux relatifs à la démolition et la revente des biens immobiliers à acquérir par l'EPF Réunion.

- Nature des parcelles à acquérir :**

La convention tripartite État/Commune/EPFR définit les modalités d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPFR pour le compte de la Commune des 3 parcelles bâties suivantes, auxquelles l'Etat participe financièrement à travers le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).

Acquisitions amiables portées par l'EPFR

| Postes de dépenses prévisionnelles            | AH 273- 275  | AH 263       | TOTAL        |
|-----------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Valeur vénale                                 | 378 000.00 € | 285 000.00 € | 663 000.00 € |
| Remploi                                       | 38 800.00 €  | 29 500.00 €  | 68 300.00 €  |
| Indemnisation assurance                       | 0.00 €       | 1321.00 €    | - 1321.00 €  |
| Total foncier                                 | 417 000.00 € | 313 179.00 € | 730 179.00 € |
| Frais de notaire (acquisition + rétrocession) | 13 040.00 €  | 10 620.00 €  | 23 660.00 €  |
| Coût total du foncier                         | 430 040.00 € | 323 799.00 € | 753 839.00 € |

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État à l'acquisition des parcelles intégrant l'indemnité de remploi est de 730 179.00 € HT hors frais de notaire (753 839 € HT estimés intégrant les frais de notaire d'acquisition par l'EPFR et les frais de notaire de la rétrocession à la Commune).

Le montant estimé de la participation de l'État à la démolition des bâtis est de 205 720,00 €

La mise en œuvre de ces participations financières s'effectue par le biais d'une convention d'attribution de subvention au bénéfice de l'EPF Réunion annexée aux présentes.

- Durée:**

Cette convention est établie pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2028, le temps estimé nécessaire pour permettre à l'EPF Réunion de procéder aux acquisitions des parcelles, d'effectuer les travaux de démolition des bâtis et de rétrocéder les terrains à la Commune.

- Frais de portage :**

Exceptionnellement, aucun frais de portage ne sera dû par la Commune. Il est précisé par ailleurs que les acquisitions ne pourront avoir lieu que si les biens sont libres de toute occupation et location et qu'ils sont assurés au moment de leur acquisition.

En outre, la commune s'engage à rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition sous peine de rembourser les sommes perçues par l'EPF Réunion ; ce dernier devant les rembourser à l'État.

La convention de financement État/EPF Réunion, annexée aux présentes, définit les modalités d'attribution de la subvention pour l'acquisition ainsi que pour la démolition des bâtis des trois parcelles bâties des secteurs le la Ravine des Lataniers sur la commune de LA POSSESSION.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention tripartite n° 08 26 04 à intervenir entre l'État, la Commune et l'EPF Réunion pour l'acquisition amiable des parcelles identifiées dans le tableau ci-dessus sur le secteur de la Ravine des Lataniers et éligibles aux fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) ;
- D'approuver les termes de la convention de financement à intervenir entre l'État et l'EPF Réunion ;
- D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                           |
|------|--------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | <p>2</p> <p>1 commune de la Possession + 1 procuration<br/>M Erick FONTAINE + procuration de M Eddie SOPHIE</p> |

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

- ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention tripartite n° 08 26 04 à intervenir entre l'État, la Commune et l'EPF Réunion pour l'acquisition amiable des parcelles identifiées dans le tableau ci-dessus sur le secteur de la Ravine des Lataniers et éligibles aux fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) ;
- ARTICLE 2 : D'approuver les termes de la convention de financement à intervenir entre l'État et l'EPF Réunion ;
- ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.



Le Président du Conseil d'Administration



Patrice SELLY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Convention tripartie Etat / Commune de LA POSSESSION / EPF Réunion

**Convention n°08 26 04  
pour l'acquisition de biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain  
ayant recours aux crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et  
au portage foncier de l'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPFR)**

Entre :

**L'État,**

Représenté par le Préfet du département de La Réunion, Monsieur Patrice LATRON

d'une part,

**La commune de La Possession**, représentée par son Maire, Monsieur Eric FONTAINE, habilité à la signature de la présente convention par délibération n° ..... du conseil municipal du .....

d'autre part,

et enfin,

**L'Établissement Public Foncier de La Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame Christine PARAMÉ, habilitée à la signature de la présente convention par délibération n° ..... du conseil d'administration du ....., ci-après dénommé « L'EPF Réunion » dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE.

## **PRÉAMBULE**

Sur la base des recommandations du BRGM, la Préfecture et la Commune ont convenu que la procédure d'évacuation définitive des zones habitées les plus exposées s'imposait afin « d'écarter de ces dangers les familles menacées ».

Aussi, après échanges entre les services de la DEAL, du BRGM et de la Commune, un ensemble de parcelles trop fortement exposées aux risques, suite aux crues engendrées par le cyclone « Garance », a été identifié comme prioritaire en vue d'une évacuation définitive sur le secteur de la ravine des Lataniers :

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une expertise post-Garance en date du 09 avril 2025. Celle-ci prescrit des recommandations afin de garantir la sécurité des occupants sur 5 secteurs situés sur la rive gauche de la Ravine des Lataniers. Ces secteurs sont situés « en zone R1 (aléa fort inondation et aléa moyen à très élevé mouvement de terrain) du PPR de La Possession approuvé le 13 juillet 2018. Les dispositions du règlement du PPR concernant ces bâtiments existants s'appliquent et prévoient des conditions restrictives pour les reconstructions et démolitions/reconstructions de biens sinistrés par ces phénomènes ainsi que pour la réalisation de travaux de mise en sécurité ».

Le secteur 2 dont il est question, « au-delà des érosions de berges, a été affecté par de fortes divagations torrentielles, accompagnées d'un charriage massif, mettant en péril la sécurité des habitants. Des reculs de berge significatifs... ont été constaté sur l'ensemble du linéaire, notamment dans des zones remblayées dans le lit majeur, aggravant l'instabilité des terrains...

Compte tenu des modifications importantes des conditions d'écoulement de la ravine (...), une nouvelle crue pourrait donner lieu à de nouveaux dégâts importants. Au-delà des bâtis déjà très affectés par la crue liée à Garance, des dégâts structurels plus ou moins sévères pourraient être portés à l'ensemble des constructions présentes sur le secteur, notamment sur les parcelles AH 113, AH 299, AH 273, AH 274, AH 92, AH 263 et AH 275. »

Le rapport du BRGM recommande ainsi de « délocaliser l'ensemble des constructions implantées en zone d'aléas fort inondation et recul de berge du PPR en vigueur.

Au vu de ce rapport, les arrêtés d'évacuation suivants ont ainsi été pris :

- N° 80/2025-SG en date du 04 mai 2025 pour les parcelles AH 273- 275
- N° 91/2026-SG en date du 29 mai 2026 pour la parcelle AH 263

Afin de mettre en œuvre la procédure permettant de mobiliser des fonds d'indemnisation visant à financer l'évacuation d'urgence et le relogement temporaire, ainsi que la perte des biens pour ces familles, la Commune de La Possession a délibéré en date du 18 février 2026.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », constitue l'une des principales sources de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels. L'une des actions éligibles au Fonds est l'acquisition, par les communes notamment, de biens exposés à un risque naturel majeur et soudain, par voie amiable ou d'expropriation, afin d'évacuer de manière permanente ces populations résidant dans des zones particulièrement exposées et de permettre à celles-ci de se réinstaller en dehors des zones à risques. Cette action vise à assurer la mise en sécurité des populations exposées et de libérer les sites concernés d'une occupation humaine incompatible avec l'existence d'un risque naturel.

Les subventions du Fonds Barnier couvrent l'intégralité des frais engagés par la collectivité publique pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel majeur et soudain : acquisitions (sur la base des estimations de France Domaine), frais de notaire et coûts liés aux travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition). L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (PPIF) réalisé par tranches annuelles. Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021, qui intègre l'article D. 561-12, permet à l'EPFR d'être directement bénéficiaire des crédits du FPRNM pour des opérations d'expropriations ou d'acquisitions amiables.

Cet article dispose que l'intervention de l'EPFR est conditionnée à la signature préalable par l'établissement public foncier d'une convention cadre avec l'État et de conventions opérationnelles avec les communes concernées ou leurs groupements. La convention cadre précise les modalités de versement à l'établissement public foncier et d'utilisation des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs ainsi que les modalités d'intervention de l'établissement public foncier sur l'ensemble d'un secteur, notamment le volume global et les priorités d'intervention.

Dans ce contexte, le recours aux capacités opérationnelles de l'EPF Réunion (ingénierie et moyens financiers) présente de multiples avantages pour les communes dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et techniques liées aux démarches d'acquisition auprès des particuliers, au portage foncier des parcelles et à la démolition des bâtis.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le dispositif d'acquisition par voie amiable, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion pour le compte de la Commune de La Possession des immeubles bâtis ci-dessous, situés sur son territoire :

| Lieu-dit      | Référence cadastrale |
|---------------|----------------------|
| Les Lataniers | AH 273- 275          |
| Les Lataniers | AH 263               |

L'État participe financièrement à ce dispositif à travers le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) dans le but d'évacuer de manière permanente ses occupants, dont les biens sont soumis à un danger grave et soudain de mouvements de terrain, et de leur permettre de se réinstaller en dehors d'une zone à risques.

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État à l'acquisition des parcelles intégrant l'indemnité de remploi est de **663 000 € HT** hors frais de notaire (**23 680 € HT** estimés intégrant les frais de notaire d'acquisition par l'EPFR et les frais de notaire de la rétrocession à la Commune), comme suit :

| Postes de dépenses prévisionnelles            | AH 273- 275         | AH 263              | TOTAL               |
|-----------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Valeur vénale                                 | 378 000.00 €        | 285 000.00 €        | <b>663 000.00 €</b> |
| Remploi                                       | 38 800.00 €         | 29 500.00 €         | <b>68 300.00 €</b>  |
| Indemnisation assurance                       | 0.00 €              | 1321.00 €           | <b>- 1321.00 €</b>  |
| Total foncier                                 | 417 000.00 €        | 313 179.00 €        | <b>730 179.00 €</b> |
| Frais de notaire (acquisition + rétrocession) | 13 040.00 €         | 10 620.00 €         | <b>23 660.00 €</b>  |
| Coût total du foncier                         | <b>430 040.00 €</b> | <b>323 799.00 €</b> | <b>753 839.00 €</b> |

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État à la démolition des bâtis, y compris les travaux préalables, est de 205 720 € HT, détaillé comme suit :

| Postes de dépenses prévisionnelles | AH 273- 275         | AH 263             |
|------------------------------------|---------------------|--------------------|
| Surface habitable                  | 670 m <sup>2</sup>  | 114 m <sup>2</sup> |
| Coût de la démolition              | <b>205 720.00 €</b> |                    |

Le montant prévisionnel total de la subvention de l'État à l'ensemble de l'opération est de **959 559 € H.T.**

La mise en œuvre de cette subvention s'effectue par le biais d'une convention d'attribution de subvention signée par l'EPF Réunion et l'État (Le Préfet de La Réunion).

La participation financière de l'État couvre l'intégralité des coûts liés à l'acquisition des parcelles bâties, à savoir les indemnités totales (valeur du bien et annexes), frais de notaire et coûts des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition).

Concernant plus particulièrement les frais de notaire :

La participation de l'État couvre les frais de notaire d'acquisition et de rétrocession du bien.

L'EPF Réunion étant le seul bénéficiaire de la convention de financement, l'État ne peut verser le montant de la subvention qu'à l'Établissement Public Foncier de la Réunion.

Afin de permettre à la Commune de bénéficier d'une aide pour ses frais, l'État s'engage à verser la totalité de la subvention liée aux frais de notaire à l'Établissement Public Foncier de la Réunion qui lui s'engage à reverser à la Commune le montant des frais de notaire réglé par la Commune lors de la rétrocession du bien à cette dernière.

## **Article 2 - MODALITÉS D'ACQUISITION DES PARCELLES**

En accord avec la Commune de La Possession, l'EPF Réunion réalise l'acquisition des parcelles dans les conditions précisées à l'article 1 et les rétrocède ultérieurement à la Commune, après démolition des bâtis.

Les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession font l'objet d'une convention opérationnelle d'acquisition foncière entre la Commune et l'EPF Réunion, qui précise les modalités et les engagements de chacune des parties, notamment :

- ☐ le périmètre d'intervention foncière
- ☐ la durée de portage
- ☐ le budget prévisionnel affecté à l'opération
- ☐ les différentes modalités d'acquisition et les conditions de cession des biens portés conformément à la présente convention.
- ☐ l'obligation faite à la Commune de rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de l'acquisition, sous peine d'un remboursement de la commune à l'État de la subvention visée à l'article 1er. En effet, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains concernés (C. env., L. 561-3).

Il est précisé que l'acquisition des parcelles bâties ne pourra être réalisée par l'EPFR qu'à la condition qu'elles soient assurées et libres de toute occupation.

L'EPF Réunion ne met pas en œuvre de frais de portage pour la réalisation de ces opérations d'acquisitions.

## **Article 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT**

La convention d'attribution de la subvention (cf supra, art. 1er) reposera notamment sur la délibération de l'EPFR actant la mise en œuvre de la procédure d'acquisition du bien immobilier auprès des propriétaires pour les parcelles concernées par la présente convention, ainsi que sur l'estimation de ces parcelles par France Domaine et des frais relatifs aux actes notariés (frais engendrés à l'achat par l'EPF Réunion et frais engendrés lors de la rétrocession à la commune).

Les conditions de versement de la subvention de l'État pour l'acquisition des parcelles visées à l'article 1er sont précisées dans la convention d'attribution de subvention signée par l'EPFR et l'État (représenté

par le Préfet de La Réunion). Elle prévoira le versement d'acomptes progressif des dépenses engagées par le bénéficiaire dans la limite de 80 % de la subvention, ainsi que le versement du solde à l'appui des justificatifs (notamment des actes notariés) montrant la réalisation pleine et effective des actions prévues par l'objet de la convention: indemnités d'acquisitions des biens, frais de notaire et coûts des travaux de démolition (frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et travaux de démolition). Il sera intégré à la convention d'attribution de subvention la condition pour la commune de rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition sous peine pour elle de rembourser la subvention.

La Commune devra se rapprocher de l'État pour remplir cette obligation afin qu'aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne puisse être réalisée sur ces terrains.

Les coûts supportés par l'EPF Réunion pour la mise en œuvre des acquisitions non pris en charge par la participation financière de l'État seront payés par la commune à l'EPF Réunion.

S'agissant de biens impropres à tout usage (compte tenu des risques) et à démolir, le régime de la TVA devrait être celui de la TVA sur marge. Le prix de vente étant égal au prix d'acquisition, le montant de cette TVA sera nul.

#### **Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est valide jusqu'au 30 juin 2028 date à laquelle les parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup>, après démolition, auront été rétrocédées par l'EPFR à la Commune. La durée de cette convention pourra être modifiée par avenant (cf infra, article 6).

#### **Article 5 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Les parties conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention dans le cadre d'un comité technique. Ce comité aura notamment pour mission de suivre les acquisitions, d'identifier les difficultés éventuellement rencontrées et de proposer le cas échéant des solutions.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de l'avancement des différentes actions nécessaires à la mise en œuvre de la convention et relatives notamment à :

- ☐ la convention d'attribution de subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> : envoi des documents nécessaires de l'EPFR au service instructeur (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Service prévention des risques naturels et routiers) pour son élaboration, sa notification et sa mise en œuvre (concernant notamment la mise en paiement)
- ☐ l'acquisition par l'EPF Réunion des parcelles précisées à l'article 1<sup>er</sup> puis leur démolition.

#### **Article 6 - MODIFICATION DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Les modalités d'exécution de la présente convention pourront être modifiées, sous réserve de l'accord des trois signataires, et à condition que son objet ne soit pas remis en cause.

Si la modification porte sur la durée de la convention, elle devra intervenir avant l'expiration du délai indiqué à l'article 4.

#### **Article 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET ANNULATION DE LA SUBVENTION**

Le présent protocole peut être résilié d'un commun accord entre les parties.

En cas de non-respect total ou partiel des obligations décrites dans la présente subvention, les signataires s'exposent à l'annulation de la subvention.

#### **Article 8 - LITIGES**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 9 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La date d'entrée en vigueur de la convention est celle de la dernière signature apposée sur le document.

Fait à La Possession en trois exemplaires, le .....

La Directrice Générale de l'EPF Réunion

Le Maire de la commune de La Possession

Christine PARAMÉ

Eric FONTAINE

Le Préfet

Patrice LATRON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 07/07/2026

ID : 974-444704977-20260706-2026\_140-DE



**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**CONVENTION**

**portant attribution d'une subvention de l'État à l'Établissement Public Foncier de La Réunion pour l'acquisition par voie amiable et la démolition des parcelles cadastrées AH 273- 275 et AH 263 sises chemin des Lataniers sur la commune de La Possession**

Entre,

**L'État,**

Représenté par Le préfet de La Réunion

ET

**L'Établissement Public Foncier de La Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame Christine PARAMÉ, habilitée à la signature de la présente convention par délibération n° ..... du conseil d'administration du ....., ci-après dénommé « L'EPF Réunion » dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE..

**VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001;

**VU** la loi 2026-103 du 19/02/2026 de finances pour 2026

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-3-I et D.561-12-1 ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** le guide d'août 2025 relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** la convention tripartite du ..... signée entre l'État, l'Établissement Public Foncier de La Réunion et la Commune de La Possession pour l'acquisition de biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain ;

**VU** la demande de subvention déposée par l'Établissement Public Foncier de La Réunion le .....;

**CONSIDÉRANT** la convention cadre susvisée définissant le dispositif d'acquisition par voie amiable, de portage, de démolition et de rétrocession par l'EPF Réunion pour le compte de la Commune de La Possession des immeubles bâtis situés sur son territoire **cadastrés AH 273, AH 275 et AH 263 sises chemin des Lataniers**

**CONSIDÉRANT** que cette opération correspond à la prise en charge des dépenses d'acquisition et de démolition et est financée au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels ;

**CONSIDÉRANT** la disponibilité des fonds sur la ligne budgétaire BOP 181-14-03 ;

### CONVIENNENT CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la subvention

Une subvention est attribuée à l'Établissement Public Foncier de La Réunion pour l'acquisition par voie amiable des parcelles bâties cadastrées AH 273, AH 275 et AH 263 sises chemin des Lataniers, sur la commune de La Possession ainsi que pour la démolition des bâtis.

Les coûts de ce projet sont décrits dans l'annexe financière qui constitue, avec le présent document, une pièce contractuelle de la convention.

Les parcelles objet de la présente convention devront être rendues inconstructibles par la Commune de La Possession dans un délai de 3 ans à compter de leur acquisition sous peine de remboursement de la subvention, et aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne pourra être opérée.

#### Article 2 : Suivi de la convention

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance de la convention est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL), Service prévention des risques naturels et routiers (SPRiNR).

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est le Directeur Juridique de l'Établissement Public Foncier de La Réunion.

#### Article 3 : Durée de l'opération

Cette action s'étend jusqu'au 30 juin 2028

#### Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de l'aide de l'État est de NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS HT (959 559 € HT) représentant 100 % du coût total HT de l'opération. Ce montant constitue un montant maximum prévisionnel des dépenses éligibles présentées à l'annexe financière ; le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La répartition prévisionnelle par postes de dépenses définie à l'annexe financière peut être modifiée, dans le strict respect du montant maximum de l'aide octroyée par l'État et de son objet. En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant cité à l'article 2, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

La dépense est imputée sur la ligne budgétaire 181-14-03 – action 018114FB0304 sur les mesures individuelles de réduction de la vulnérabilité (hors plan d'action).

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

#### Article 5 : Modalités de paiement

L'aide de l'État est versée, sous réserve de la disponibilité des crédits, comme suit :

- un (ou plusieurs) acompte(s) dans la limite de 80 % du montant prévisionnel global, sur justification des dépenses réellement effectuées (état récapitulatif des dépenses certifié exact par le comptable, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses acquittées) ;
- le paiement du solde interviendra au vu de justificatifs financiers détaillés, sur production d'un état récapitulatif des factures acquittées et des pièces justifiant la réception des travaux.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives associées doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2029, soit dans les 12 mois suivant l'achèvement de l'opération prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Le bénéficiaire fournira, à l'appui de chaque demande de versement, une lettre officielle de demande de paiement, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées, le tout adressé à :

DEAL Réunion

Service Prévention des Risques Naturels et Routiers

2 rue Juliette Dodu - CS 41009

97743 Saint-Denis Cedex 9

Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'Établissement Public Foncier de La Réunion :

RIB : 30001 00064 7J130000000 19

IBAN : FR13 3000 1000 647J 1300 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Les conditions ou modalités d'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de modification portant notamment sur la durée de l'opération (cf. article 3), sous réserve de demande expresse et motivée formulée par le bénéficiaire au regard de motifs exceptionnels, et ne pouvant remettre en cause la nature de l'opération citée à l'article 1.

La recevabilité de la demande de modification est assujettie à la réception du courrier (expédié par voie recommandée) par le service de l'État désigné à l'article 2, au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention. Le bénéficiaire ne détient pas de droit à modification. L'acceptation de cette demande par l'État donne lieu à un avenant à la convention précisant les éléments modifiés.

#### **Article 7 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur du démarrage et de l'avancement de l'opération.

De la même façon, en cas de modification du plan de réalisation, il lui appartient de l'informer dans les plus brefs délais et de lui communiquer les éléments explicatifs.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit, s'il y a lieu, respecter les règles de publicité et de mise en concurrence auxquelles il est soumis.

#### **Article 8 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité désignée par le préfet de La Réunion. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses.

#### **Article 9 : Résiliation**

Le non-respect total ou partiel des termes de la présente convention par l'une des parties expose à sa résiliation de plein droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti à l'autre partie pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

#### Article 10 : Remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier,

- ☐ de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- ☐ de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- ☐ de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes versées.

Ce reversement s'effectue, selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

#### Article 11 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

#### Article 12 : Obligations de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été cofinancée par l'État, ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, du Transport, de la Ville et du Logement.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Fait en **1 exemplaire original**, accompagné d'une annexe.

Saint-Denis, le .....

Le bénéficiaire

Le préfet de La Réunion

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 10 : Remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier,

- ☐ de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- ☐ de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- ☐ de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes versées.

Ce reversement s'effectue, selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

### Article 11 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

### Article 12 : Obligations de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été cofinancée par l'État, ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, du Transport, de la Ville et du Logement.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Fait en **1 exemplaire original**, accompagné d'une annexe.

Saint-Denis, le .....

Le bénéficiaire

Le préfet de La Réunion

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## ANNEXE FINANCIÈRE

À l'arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à l'Établissement Public Foncier de La Réunion pour l'acquisition par voie amiable et la démolition des parcelles AH 273- 275 et 263 sises Ravine des Lataniers sur la commune de La Possession.

### • Détail des postes de dépenses

| Catégorie                 | Postes de dépenses                           | Montant HT (euros)  |
|---------------------------|----------------------------------------------|---------------------|
| Acquisition Immobilière   | Acquisition foncière des parcelles bâties    | <b>730 179,00 €</b> |
|                           | Frais de notaire associés (acquis. & rétro.) | <b>23 660,00 €</b>  |
| Démolition et accessoires |                                              | <b>205 720.00 €</b> |
| <b>Total</b>              |                                              | <b>959 559.00 €</b> |

### • Plan de financement global de l'opération

| Sources de financement | Montant HT (euros)  | Pourcentage (%) |
|------------------------|---------------------|-----------------|
| <b>État (FPRNM)</b>    | <b>959 559.00 €</b> | <b>100%</b>     |

# DELIBERATION

## Conseil d'Administration

### Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

L'an deux mille vingt-six  
 Le jeudi 25 juin  
 A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**  
**Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38**

**AFFAIRE 20/2026 : CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES D'ACQUISITION FONCIÈRE**  
**N° 08 26 04\_1, N° 08 26 04\_2 ENTRE LA COMMUNE DE LA**  
**POSSESSION ET L'EPF RÉUNION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF**  
**FONDS BARNIER – PARCELLES CADASTRÉES AH 273-275**  
**ET AH 263**

L'État et la Commune de LA POSSESSION ont souhaité l'intervention de l'EPF Réunion dans le cadre du dispositif de soutien à la Commune des biens éligibles au Fonds Barnier afin de faire l'acquisition, par voie amiable, sur le secteur de la Ravine des Lataniers des biens suivants :

| Postes de dépenses prévisionnelles            | AH 273- 275  | AH 263       | TOTAL        |
|-----------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Valeur vénale                                 | 378 000.00 € | 285 000.00 € | 663 000.00 € |
| Remploi                                       | 38 800.00 €  | 29 500.00 €  | 68 300.00 €  |
| Indemnisation assurance                       | 0.00 €       | 1321.00 €    | - 1321.00 €  |
| Total foncier                                 | 417 000.00 € | 313 179.00 € | 730 179.00 € |
| Frais de notaire (acquisition + rétrocession) | 13 040.00 €  | 10 620.00 €  | 23 660.00 €  |
| Coût total du foncier                         | 430 040.00 € | 323 799.00 € | 753 839.00 € |

Les conventions d'acquisition foncière n° 08 26 04\_1 et n° 08 26 04\_2, entre la COMMUNE DE LA POSSESSION et l'EPF REUNION prévoient les modalités de portage et de rétrocession desdits biens à la COMMUNE, dans les conditions suivantes :

- Ces biens ne seront acquis qu'à la condition qu'ils soient éligibles au Fonds Barnier (visa préalable de l'Etat), qu'ils soient assurés et qu'ils soient libres de toute occupation.
- Pour chacun des immeubles acquis par l'EPF Réunion, le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune sera à l'euro symbolique.

- La durée de portage foncier est prévue jusqu'au 30 juin 2028. Toutefois la Commune procédera au rachat des biens dès les travaux de démolition effectués.
- Pour chacun des immeubles acquis par l'EPF Réunion, le coût de revient pour la Commune est constitué par le prix d'acquisition de l'immeuble, augmenté des frais d'acquisition et de gestion de l'EPF Réunion et diminué du montant de la participation de l'Etat au titre des Fonds Barnier.
- Il est précisé que si le montant de la participation de l'Etat était inférieur au coût de revient défini ci-dessus à la Commune, cette dernière s'engage à régler à l'EPF Réunion l'intégralité des sommes dues au titre des présentes.
- La démolition des bâtis sera assurée par l'EPF Réunion à la condition que le lieu soit accessible et sécurisé. En cas d'impossibilité de procéder à la démolition des bâtis, la Commune procédera à leur rachat.
- Afin de provisionner le montant des travaux de démolition, l'Etat a demandé un estimatif des coûts, qui s'établit à 205 720,00 € pour les trois parcelles.
- La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition sous peine de rembourser les sommes perçues par l'EPF Réunion.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'acquisition des terrains cadastrés AH 273- 275 et AH 263 sur le territoire de la Commune de LA POSSESSION aux conditions sus-énoncées,
- D'autoriser la Directrice Générale à procéder à la démolition des bâtis dans la limite d'un montant de 205 720,00 € HT,
- D'autoriser la Directrice Générale à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente décision

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer.

**La commission foncière du 25 juin 2026 a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

**LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :**

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                          |
|------|--------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | <div>2</div> <div>1 commune de la Possession + 1 procuration</div> <div>M Erick FONTAINE + procuration de M Eddie SOPHIE</div> |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition des terrains cadastrés AH 273- 275 et AH 263 sur le territoire de la Commune de LA POSSESSION aux conditions sus-énoncées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à procéder à la démolition des bâtis dans la limite d'un montant de 205 720,00 € HT,

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente décision

Le Président du Conseil d'Administration

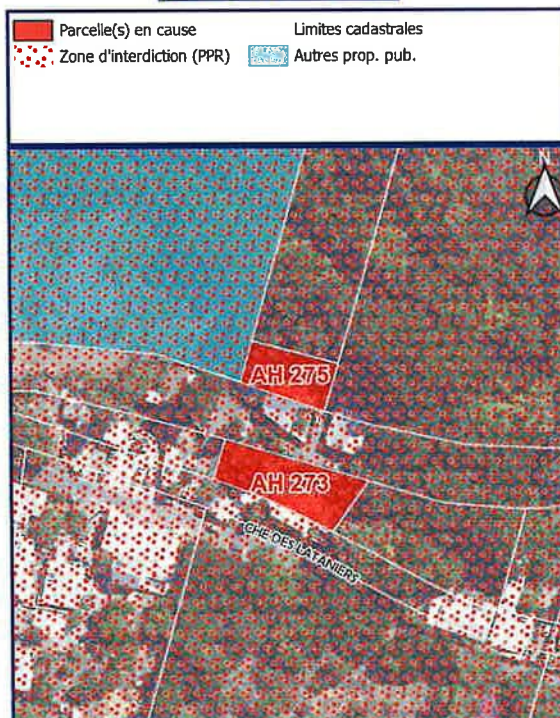
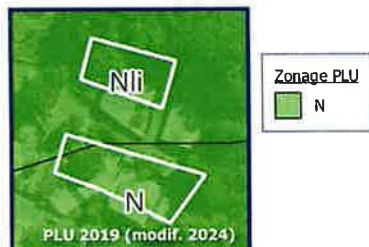


Patrice SELLY

## Affaire n°20/2026

Commune : La Possession

Lieu Dit : Ravine les Lataniers



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AH 273-275**Surface à acquérir : 1 045 m<sup>2</sup> (à parfaire ou à diminuer)

Zonage PLU : N / Nli

Caractéristiques générales : Plusieurs parcelles sur lesquelles sont édifiées trois maisons d'habitation et plusieurs annexes qui seront démolies dans le cadre de la procédure des Fonds Barnier.

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Interdiction 100%

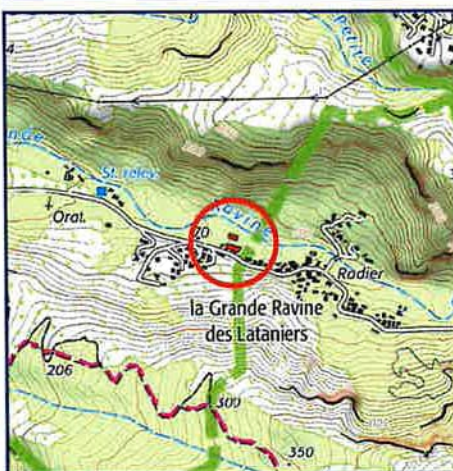
Prix négocié : **417 000 €** (AD n°2025-97408-78392 en date du 16/02/2026)Destination : **Réserve foncière (Fonds Barnier)**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 2 an(s)

Différé de règlement : 2 an(s)

Nombre d'échéances : 1



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

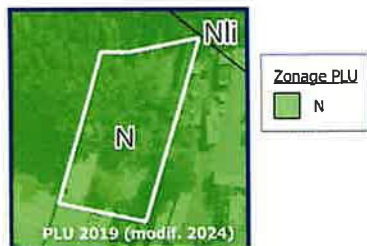
**Observations :**

Acquisition réalisée dans le cadre du Fonds Barnier mis en oeuvre à la demande de la commune de La Possession suite à la crue importante de la ravine des Lataniers lors du passage du cyclone Garance. Cette acquisition devra préalablement faire l'objet d'un bornage pour permettre de définir les limites parcellaire existante, une erreur importante du cadastre ayant été identifiée ; il pourrait être constaté un ajustement des surfaces in fine, sans modification du prix, essentiellement lié à la valeur des bâtis.

## Affaire n°20/2026

Commune : La Possession

Lieu Dit : Ravines des Lataniers



Parcelle(s) en cause (rouge)  
Zone d'interdiction (PPR) (rouge pointillé)  
Limites cadastrales (noir)  
Parcelles communales (bleu)  
Autres prop. pub. (bleu clair)



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : AH 263

Surface à acquérir : 683 m<sup>2</sup>

Zonage PLU : N

Caractéristiques générales : Parcelle bâtie située dans le quartier de la Ravine des Lataniers. Elle est encombrée d'une maison à usage d'habitation qui sera démolie dans le cadre du Fonds Barnier

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Interdiction 100%

Prix négocié : 313 179 € (AD n°2025-97408-78401 en date du 24/02/2026)

Destination : Réserve foncière (Fonds Barnier)

Repreneur : Commune

Durée de portage : 2 an(s)

Différé de règlement : 2 an(s)

Nombre d'échéances : 1



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

Observations :

Parcelle acquise dans le cadre du Fonds Barnier mis en oeuvre à la demande de la Commune de La Possession suite au passage du cyclone Garance qui a modifié le cours de la ravine et inondé plusieurs maisons. Il s'agit d'une intervention en prévention, cette maison n'ayant pas été sinistrée.

Signé électroniquement par :  
Jacques LE ROUX  
Date de signature : 06/07/2026  
Qualité : EPFR Sainte-Marie

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille  
vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56

Membres en présentiel : 21    Membres représentés : 17    Membres votants : 38

**AFFAIRE 21/2026 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PORTAGE**  
**TERRAINS AK 615 ET AK 668 - COMMUNE DE SAINT-BENOIT**  
**SUBVENTIONS AU TITRE DE LA MESURE N°10 DU PPIF 2024-2028 -**  
**AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS 10 22 03 ET 10 25 03**

Rappel des conditions de portage initiales :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrain : AK 615</li> <li>- Surface : 916 m<sup>2</sup></li> <li>- Date d'acquisition : 21/11/2022</li> <li>- Destination : équipement public de stationnement</li> <li>- Prix d'acquisition : 151 000 €<br/>(au vu de l'avis des Domaines)</li> <li>- Durée de portage : 4 ans</li> <li>- Différé de paiement : 1 an</li> <li>- Nombre d'échéances : 3</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrain : AK 668</li> <li>- Surface : 440 m<sup>2</sup></li> <li>- Date d'acquisition : 06/11/2025</li> <li>- Destination : équipement public de stationnement</li> <li>- Prix d'acquisition : 197 000 €<br/>(au vu de l'avis des Domaines)</li> <li>- Durée de portage : 4 ans</li> <li>- Différé de paiement : 1 an</li> <li>- Nombre d'échéances : 4</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les modifications de portage proposées :

Conformément à la délibération n°139/2025 du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion du 5 décembre 2025, il a été validé la mesure n°10 suivante :

10- Mesure en faveur de la réalisation d'équipements publics

En dehors des périmètres prioritaires définis à la mesure #9, l'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028 à apporter une bonification de 30 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que le membre de l'EPF Réunion ou son repreneur a pris l'engagement de réaliser sur ces biens des équipements publics (à l'exception des voiries, linéaires TCSP).

Il est précisé que la Collectivité ou son repreneur devra s'engager à conserver la maîtrise foncière des biens immobiliers acquis dans ce cadre.

Considérant que les biens cadastrés AK 615 et AK 668 justifient des conditions visées ci-dessus, il est proposé d'accorder à la Commune de Saint-Benoît au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028 relative à la réalisation d'équipements publics :

- Une subvention de **45 300 €** pour la réalisation d'équipements publics sur la parcelle **AK 615**.
- Une subvention de **59 100 €** pour la réalisation d'équipements publics sur la parcelle **AK 668**

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'octroi à la Commune de Saint-Benoît au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028, les subventions suivantes :

| Parcelles | Montant de la subvention au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028 relative à la réalisation d'équipements publics | Convention opérationnelle d'acquisition foncière |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| AK 615    | 45 300 €                                                                                                              | n°10 22 03                                       |
| AK 668    | 59 100 €                                                                                                              | n°10 25 03                                       |

- D'autoriser la constitution d'une provision pour risques et charges d'exploitation d'un montant de 104 400 € au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028, répartie comme suit :
  - 45 300 € au titre de la convention 10 22 03- parcelle AK 615
  - 59 100 € au titre de la convention 10 25 03 - parcelle AK 668
- D'autoriser la Directrice Générale à signer les avenants aux conventions opérationnelles 10 22 03 et 10 25 03, les conventions de financement ainsi que tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer.

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur cette proposition.

**LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :**

| <u>Pour</u> | <u>Contre</u> | <u>Abstention (s)</u> | Non-participation au vote<br>(déport(s))                                                                             |
|-------------|---------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 34          |               |                       | 4<br>Commune de Saint-Benoît<br>M Patrice SELLY, M Bruno ROBERT,<br>M Xavier MANDRIN + procuration M<br>Ridwane ISSA |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'octroi à la Commune de Saint-Benoît au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028, les subventions suivantes ;

| Parcelles | Montant de la subvention au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028 relative à la réalisation d'équipements publics | Convention opérationnelle d'acquisition foncière |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| AK 615    | 45 300 €                                                                                                              | n°10 22 03                                       |
| AK 668    | 59 100 €                                                                                                              | n°10 25 03                                       |

ARTICLE 2 : D'autoriser la constitution d'une provision pour risques et charges d'exploitation d'un montant de 104 400 € au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028, répartie comme suit :

- 45 300 € au titre de la convention 10 22 03- parcelle AK 615
- 59 100 € au titre de la convention 10 25 03 - parcelle AK 668

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer les avenants aux conventions opérationnelles 10 22 03 et 10 25 03, les conventions de financement ainsi que tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

Patrice SELLY

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38**

**AFFAIRE 22/2026 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PORTAGE**  
**TERRAIN CADASTRÉ IE 552 – COMMUNE DE SAINT-PIERRE**  
**RÉTROCESSION PARTIELLE ANTICIPÉE**  
**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N°16 25 12**

**Rappel des conditions initiales :**

- Terrain : IE 552
- Surface cadastrale : 1 168 m<sup>2</sup>
- Date d'acquisition : 12/03/2026
- Destination du bien : Equipement Public
  
- Prix d'acquisition : 249 000 €
- Durée de portage : 7 ans
- Différé : 4 ans
- Nombre d'échéances : 4

**Les modifications de portage proposées**

Par courrier en date du 17 mars 2026, la commune de Saint-Pierre a sollicité l'EPF Réunion, pour réaliser l'aménagement du chemin LAPLAGNE dont une partie de l'emprise se situe sur le bien objet des présentes. Il s'agit d'une voie en enrobé de 5 mètres de large sur la longueur d'environ 73 m, soit une emprise totale de 365 m<sup>2</sup> à prendre et à détacher de la parcelle cadastrée IE 552.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de nos conditions de portage, la ville souhaite la rétrocession anticipée de cette emprise destinée à être aménagée et ouverte au public, afin de permettre la réalisation de cette opération dans les meilleurs délais.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la rétrocession anticipée d'environ 365 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée IE 552 et destinés à l'aménagement du chemin LAPLAGNE.

- D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°16 25 12, ainsi que tous les actes administratifs afférents à la présente décision.

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer.

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur cette proposition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s)) |
|------|--------|----------------|---------------------------------------|
| 38   |        |                |                                       |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

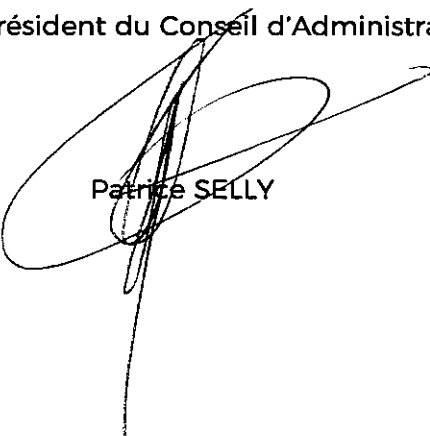
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver la rétrocession anticipée d'environ 365 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée IE 552 et destinés à l'aménagement du chemin LAPLAGNE.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°16 25 12, ainsi que tous les actes administratifs afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

  
Patrice SELLY

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21    Membres représentés : 17    Membres votants : 38**

**AFFAIRE 23/2026 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PORTAGE**  
**TERRAIN BC 754 - COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE**  
**SUBVENTION AU TITRE DE LA MESURE N°10 DU PPIF 2024-2028**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION 17 24 03**

**Rappel des conditions initiales de portage :**

- Terrain : BC 754
- Surface : 845 m²
- Date d'acquisition : 11/03/2025
- Destination : équipement public dans le cadre du projet Petite Ville de Demain (PVD)
- Prix d'acquisition : 530 000 € (au vu de l'avis du Domaine n°2024-97417-67352 du 24/10/24)
- Durée de portage : 7 ans
- Différé de paiement : 2 ans
- Nombre d'échéances : 6

**Les modifications de portage proposées :**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, la commune de Saint-Philippe a confirmé la destination de cet ensemble immobilier qui accueillera des logements d'urgence à l'étage et des services communaux en rez-de-chaussée.

Il est donc proposé, d'accorder à la commune de Saint-Philippe une subvention d'un montant de **159 000 €**, au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028, relative à la réalisation d'équipements publics, conformément à la délibération n°139/2025 du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion du 5 décembre 2025.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'octroi d'une subvention de 159 000 € à la Commune de Saint-Philippe au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028, relative à la réalisation d'équipements publics ;
- D'autoriser la constitution d'une provision pour risque et charge d'exploitation d'un montant de 159 000 € au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028,

- D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant, la convention de financement ainsi que tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer.

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur cette proposition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation<br>au vote (déport(s)) |
|------|--------|----------------|------------------------------------------|
| 38   |        |                |                                          |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

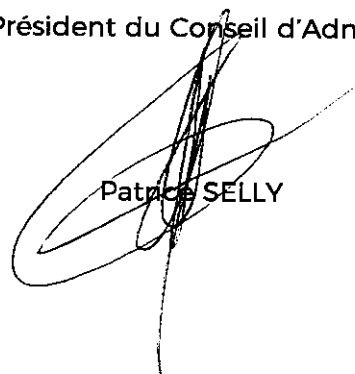
DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'octroi d'une subvention de 159 000 € à la Commune de Saint-Philippe au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028, relative à la réalisation d'équipements publics ;

ARTICLE 2 : D'autoriser la constitution d'une provision pour risque et charge d'exploitation d'un montant de 159 000 € au titre de la mesure n°10 du PPIF 2024-2028,

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant, la convention de financement ainsi que tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision

Le Président du Conseil d'Administration



Patrice SELLY

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 24/2026 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PORTAGE**  
**TERRAIN EO 738 - COMMUNE DE SAINT-PAUL**  
**INTÉGRATION D'UNE CLAUSE DE VARIATION DU PRIX**  
**D'ACQUISITION - AVENANT N°1 A LA CONVENTION 15 25 02**

**Rappel des conditions initiales :**

- Terrain : E0 738
- Surface : 1 915 m<sup>2</sup>
- Destination : opération de logements aidés, à réaliser par la SHLMR
  
- Prix d'acquisition : 495 000 € (au vu de l'avis des Domaines)
- Durée de portage : 3 ans
- Différé : 3 ans
- Nombre d'échéances : 1

**Les modifications de portage proposées**

Il est proposé d'introduire, par avenant, une clause précisant le prix d'acquisition de la parcelle EO 738, assorti d'une clause de variation de prix, liée à la valeur au m<sup>2</sup> du foncier.

Il est ici précisé que le prix de vente définitif s'établira en tenant compte d'un prix au m<sup>2</sup> de 258,48 €/m<sup>2</sup>.

Sur la base des surfaces indicatives et dans l'attente du bornage définitif, le prix d'acquisition s'établit à  
= 1724 m<sup>2</sup> x 258,48 = 445 619,52 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la conclusion de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°15 25 02, intégrant une clause de variation du prix de cession ;
  
- De valider le prix d'acquisition établi sur la base d'un prix de 258,48 €/m<sup>2</sup> frais d'agence inclus ;

- D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les actes afférents à la présente décision.

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer.

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur cette proposition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                                                           |
|------|--------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 33   |        |                | 5<br>3 Commune de Saint-Paul +<br>2 procurations<br>Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE +<br>procurateur de Mme Karine NABENEZA, M<br>Sergio PERFILLON + procurateur de Mme<br>Blanche Reine JAVELLE, M Eddie SOPHIE |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

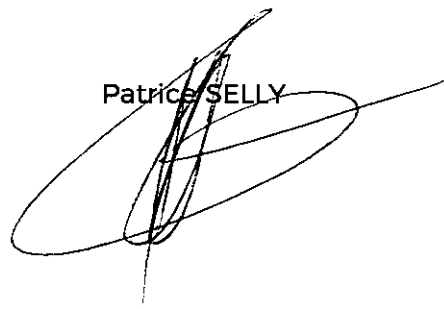
ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle  
n°15 25 02, intégrant une clause de variation du prix de cession ;

ARTICLE 2 : De valider le prix d'acquisition établi sur la base d'un prix de 258,48 €/m<sup>2</sup>  
frais d'agence inclus ;

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les actes  
afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

Patrice SELLY



**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 25/2026 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PORTAGE  
TERRAIN CADASTRÉ BN 1096-1098 - COMMUNE DE SAINT-PAUL  
DESIGNATION DE LA SEDRE EN QUALITE DE REPRENEUR  
AVENANT N° 1 LA CONVENTION 15 21 06**

**Rappel des conditions initiales :**

- Terrain : BN 1096-1098
- Surface : 1 767 m<sup>2</sup>
- Date acquisition : 01/12/2025
- Destination : opération de logements aidés.
  
- Prix d'acquisition (préemption) : 1 282 000 €
- Durée de portage : 5 ans
- Différé : 4 ans
- Nombre d'échéances : 2

**Les modifications de portage proposées**

Il est proposé de prendre acte, par avenant, de la désignation de la SEDRE, titulaire de la concession d'aménagement du centre-ville de St-Paul (PRU), en qualité de repreneur à la convention de portage 15 21 06, ce en vue de la réalisation d'une opération de logements aidés en lien avec la parcelle BN 67, qui lui a été rétrocédée précédemment.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De prendre acte de la désignation de la SEDRE en qualité de repreneur à la convention 15 21 06.
- D'approuver la conclusion de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°15 21 06, à intervenir entre la Commune, la SEDRE et l'EPF Réunion.

- D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les actes afférents à la présente décision.

Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer.

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur cette proposition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------|--------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 32   |        |                | <p><b>6</b></p> <p>Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE<br/>                     (Commune de St Paul et SEDRE) + procuration<br/>                     de Mme Karine NABENEZA,<br/>                     M Sergio PERFILLON (commune de St Paul) +<br/>                     procuration de Mme Blanche Reine JAVELLE, M<br/>                     Eddie SOPHIE (Commune de St Paul), Mme<br/>                     Adèle ODON (SEDRE)</p> |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
 Après en avoir délibéré,

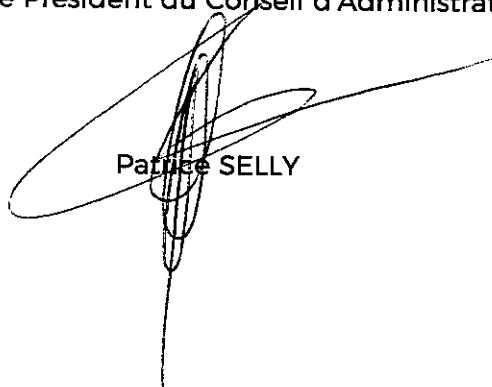
DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : De prendre acte de la désignation de la SEDRE en qualité de repreneur à la convention 15 21 06,

ARTICLE 2 : D'approuver la conclusion de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°15 21 06, à intervenir entre la Commune, la SEDRE et l'EPF Réunion.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les actes afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

  
 Patrice SELLY

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56

Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38

**AFFAIRE 26/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - ÉQUIPEMENT PUBLIC**  
**PARCELLE CADASTRÉE EO 153**  
**LIEU-DIT « VUE BELLE » - COMMUNE DE SAINT-PAUL**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°15 26 02**

La commune de Saint-Paul a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée EO 153 sise à Vue-Belle.

Ce terrain d'une contenance cadastrale de 971 m<sup>2</sup>, est située au sein de la ZAC Saline.

Cette acquisition s'inscrit dans la perspective de la réalisation d'un équipement public devant permettre la gestion d'une problématique hydraulique liée à l'écoulement des eaux pluviales.

Le prix de vente de la parcelle EO 153 est de 321 000 € (TROIS CENT VINGT ET UN MILLE EUROS) et ce, au vu de l'avis des Domaines n°2026-97415-25777 du 6 mai 2026.

La convention d'acquisition foncière n° 15 26 02 entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-Paul prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |        |
|---|--------------------------|---|--------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | 7 ans  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | 2 ans  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | 6      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | 0.75 % |

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------|--------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 33   |        |                | <p>5</p> <p>3 Commune de Saint-Paul +<br/>                     2 procurations<br/>                     Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE +<br/>                     procuration Mme Karine NABENEZA, M<br/>                     Sergio PERFILLON + procuration Mme<br/>                     Blanche Reine JAVELLE, M Eddie SOPHIE</p> |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition du terrain cadastré EO 153 sur le territoire de la  
 commune de Saint-Paul aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
 que tous les documents afférents à la présente décision.

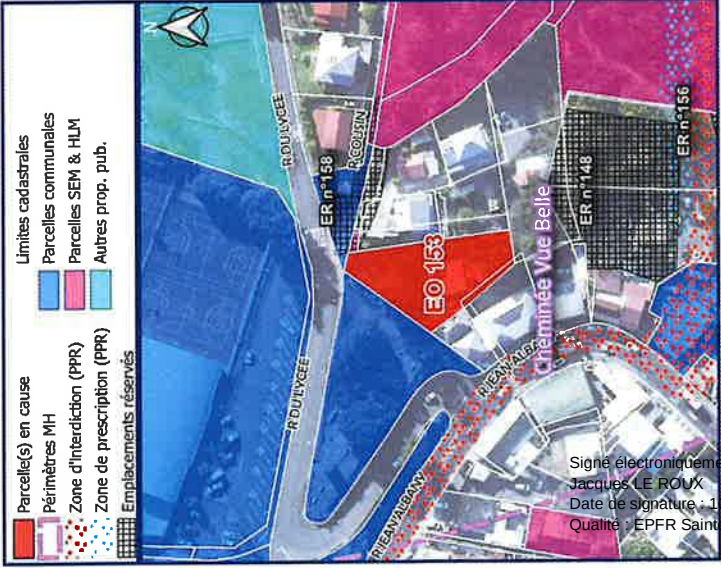
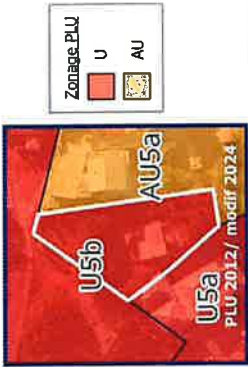
Le Président du Conseil d'Administration



Patrice SELLY

Affaire n° 26/2026

Commune : Saint-Paul  
Lieu Dit : Vue-Belle / Rue du Lycée



Signé électroniquement par :  
Jacques LE ROUX  
Date de signature : 10/07/2026  
Qualité : EPFR Sainte-Marie

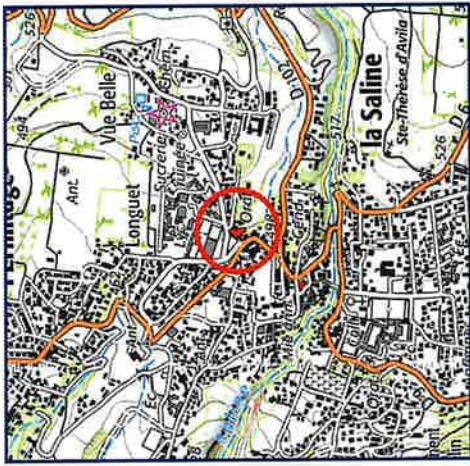
Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

|                            |                                                                                                                                      |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence cadastrale       | : EO 153                                                                                                                             |
| Surface à acquérir         | : 971 m²                                                                                                                             |
| Zonage PLU                 | : U5b (98%) - U5a (2%)                                                                                                               |
| Caractéristiques générales | : terrain bâti - deux maisons : une petite maison ancienne type bois sous tôle et une autre maison, plus récente, type dur sous tôle |
| Monuments historiques      | : Cheminée Vue Belle / Hangar Fillod                                                                                                 |
| Situation au PPR approuvé  | : Sans objet                                                                                                                         |
| Prix négocié               | : <b>321 000 €</b> (n°2026-97415-25777 du 6/05/2026)                                                                                 |
| Destination                | : <b>Equipement public</b>                                                                                                           |
| Repreneur                  | : Commune                                                                                                                            |

|                            |                                |                        |
|----------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Durée de portage : 7 an(s) | Différé de règlement : 2 an(s) | Nombre d'échéances : 6 |
|----------------------------|--------------------------------|------------------------|

**Observations :**

La Commune a sollicité l'EPF Réunion afin d'acquérir ce foncier situé au sein de la ZAC Saline en vue d'y réaliser un équipement public devant permettre la gestion d'une problématique hydraulique liée à l'écoulement des eaux pluviales.



**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 27/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - RESERVE FONCIERE**

**PARCELLE CADASTRÉE AD 1110p**

**LIEU-DIT « ENTRÉE DE VILLE » - COMMUNE DE BRAS-PANON**

**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°02 25 02**

La commune de Bras-Panon a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle non bâtie, cadastrée **AD 1110p** située à l'entrée de ville.

Il s'agit d'un terrain nu situé à proximité d'équipements structurants (mairie, clinique, église et commerces).

Ce terrain d'une contenance cadastrale d'environ 3 100 m<sup>2</sup> (à parfaire ou à diminuer), est situé en entrée ville.

Cette acquisition s'inscrit dans la perspective de la constitution d'une réserve foncière dans le cadre de la réalisation d'un aménagement en entrée ville.

Le prix de vente de la parcelle **AD 1110p** est de **496 000 € (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS)** soit **160 euros/m<sup>2</sup>**, et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2026-97402-32026 du 20 mai 2026.

La convention d'acquisition foncière n° **02 25 02** entre l'EPF Réunion et la Commune de Bras-Panon prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>10 ans</b> |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>2 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>9</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s)) |
|------|--------|----------------|---------------------------------------|
| 38   |        |                |                                       |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition du terrain cadastré AD 1110p sur le territoire de la  
commune de Bras-Panon aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

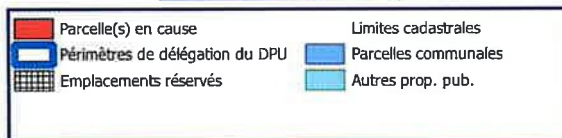


Patrice SELLY

## Affaire n°27/2026

Commune : Bras-Panon

Lieu Dit : Entrée de ville



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AD 1110p**Surface à acquérir : 3 100 m<sup>2</sup> (à parfaire ou à diminuer)

Zonage PLU : 1AUa

Caractéristiques générales : Terrain nu situé dans la ZAC "Carreau Jardin" à l'entrée de ville

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé :

Prix négocié : **496 000 €** (AD n°2026-97402-32026 du 20 mai 2026) Prix à parfaire sur la base de 160 €/m<sup>2</sup>Destination : **Réserve foncière dans le cadre de la ZAC "Carreau Jardin"**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 10 an(s)

Différé de règlement : 2 an(s)

Nombre d'échéances : 9



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La ZAC "Carreau Jardin" a été créée il y a plusieurs années en vue de la mise en valeur de l'entrée de ville de Bras-Panon par la création d'équipement de culture et de loisirs ainsi que de logements en mixité. Ce foncier est le premier acquis sur le périmètre, les parcelles voisines étant toujours en négociation.

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 28/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - ÉQUIPEMENT PUBLIC**  
**PARCELLE CADASTRÉE AK 669**  
**LIEU-DIT « CENTRE VILLE » - COMMUNE DE SAINT-BENOIT**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°10 25 02**

La commune de Saint-Benoît a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée **AK 669**.

Ce terrain d'une contenance cadastrale de 427 m<sup>2</sup> est située au centre-ville à l'arrière de la mairie.

Cette acquisition s'inscrit dans la continuité de celle de la parcelle AK 668, qui a fait l'objet d'une préemption en 2025. Elle est destinée à la réalisation d'un équipement public en lien avec les services de la ville à proximité.

Le prix de vente de la parcelle **AK 669** est de **189 300 € (CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n°2025-97410-79545 du 16 décembre 2025.

La convention d'acquisition foncière n° **10 25 02** entre l'EPF Réunion et la Commune du Saint-Benoît prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>1 an</b>   |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>1 an</b>   |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>1</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                              |
|------|--------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 34   |        |                | <div>4</div> <div>Commune de Saint-Benoît</div> <div>M Patrice SELLY, M Bruno ROBERT, M</div> <div>Xavier MANDRIN + procuration de</div> <div>M Ridwane ISSA</div> |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition du terrain cadastré AK 669 sur le territoire de la  
commune de Saint-Benoît aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration



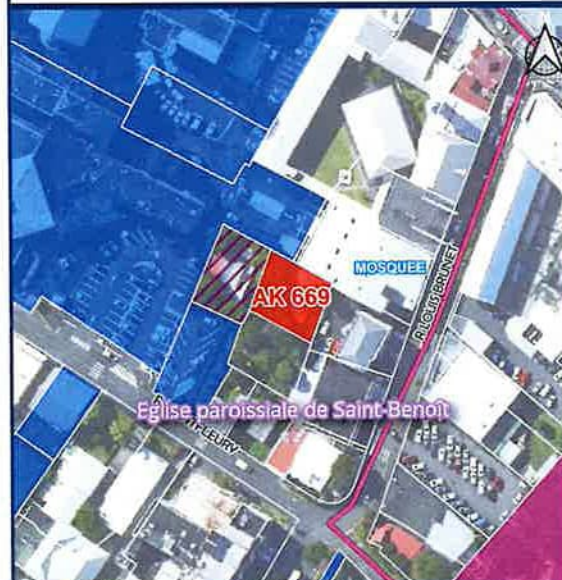


Patrice SELLY

## Affaire n°28/2026

Commune : Saint-Benoît

Lieu Dit : Centre-ville



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AK 669**Surface à acquérir : **427 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **Ua**

Caractéristiques générales : Parcelle située en centre-ville, à l'arrière de la mairie, sur laquelle est édifiée une maison en dur sous tôle en bon état.

Monuments historiques : Eglise paroissiale de Saint-Benoît

Situation au PPR approuvé :

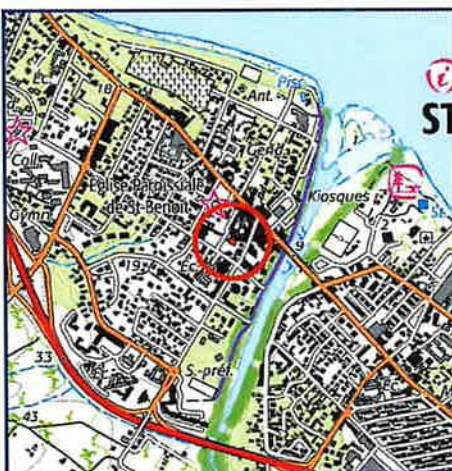
Prix négocié : **189 300 €** (AD n° 2025-97410-79545 en date du 16/12/2025)Destination : **Equipement public (bureaux)**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 1 an(s)

Différé de règlement : 1 an(s)

Nombre d'échéances : 1



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

Acquisition dans la continuité du bien AK 668 qui a fait l'objet d'une préemption en 2025. Ce bien est destiné à la réalisation d'un équipement public en lien avec les services de la ville à proximité.

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38**

**AFFAIRE 29/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - RESERVE FONCIERE**  
**PARCELLES CADASTRÉES BY 663 – 867 à 870 – 872 - 877**  
**LIEU-DIT « LANGEVIN » - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°12 21 11**

La commune de Saint-Joseph a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition et le portage des parcelles cadastrées **BY 663 – 867 à 870 – 872 -877** situées sur le secteur de Langevin.

Ces terrains d'une contenance cadastrale de 37 370 m<sup>2</sup> ont été identifiés au Plan d'Action Foncière de la commune de Saint-Joseph, en vue de la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation d'une opération de logements aidés.

Cette acquisition s'inscrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP) du secteur de Langevin, qui prévoit le développement d'opérations de logements au sein d'espaces non construits, qui devront s'intégrer au tissu environnant.

Le programme d'aménagement sur ce site, devra également conserver la couverture végétale remarquable composée principalement d'espaces boisés plantés présentant un fort intérêt patrimonial.

Le prix de vente des parcelles cadastrées **BY 663 – 867 à 870 – 872 -877** est de **1 518 000 € (UN MILLION CINQ CENT DIX HUIT MILLE EUROS)** et ce au vu des estimations domaniales référencées 2025-97412-90539 en date du 10 décembre 2025.

La convention d'acquisition foncière n° **12 21 11** entre l'EPF Réunion et la Commune du Saint-Joseph prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>9 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>3 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>7</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention<br>(s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                         |
|------|--------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                   | 2<br>Commune de Saint-Joseph<br>Mme Blanche Reine JAVELLE (procuration<br>donnée à M Sergio PERFILLON),<br>M Henri Claude HUET (procuration donnée à<br>M Dominique GONTHIER) |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées BY 663 – 867 à 870 – 872 - 877  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

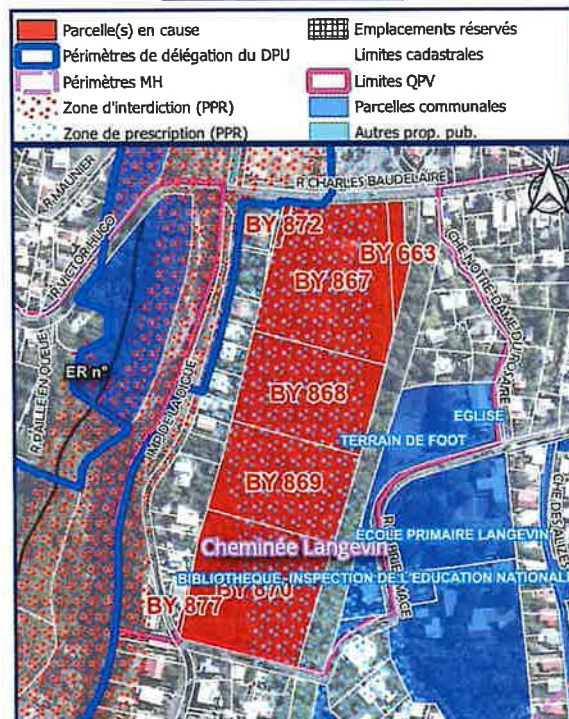
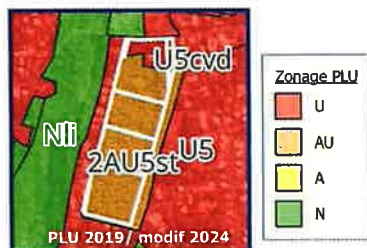


Patrice SELLY

## Affaire n° 29/2026

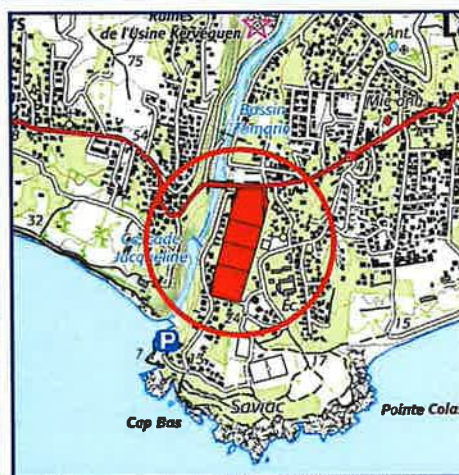
Commune : Saint-Joseph

Lieu Dit : Langevin



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/5000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **BY 663 - 867 à 870 - 872 - 877**Surface à acquérir : **37 370 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **2AU5st / U5cvd**Caractéristiques générales : **foncier bâti en dur sous tôle à démolir**Monuments historiques : **Cheminée Langevin**Situation au PPR approuvé : **prescription 78%**Prix négocié : **1 518 000 €** *Prorogation des avis du Domaine en date du 10 décembre 2025*Destination : **RESERVE FONCIERE (LOGEMENTS)**Repreneur : **Commune**Durée de portage : **9 an(s)**Différé de règlement : **3 an(s)**Nombre d'échéances : **7**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

Les biens concernés ont été identifiés au Plan d'Actions Foncières de la Commune. Ces biens sont inscrits dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de Langevin, site remarquable et identitaire, point phare dans le paysage touristique de l'île. Cette OAP prévoit le développement d'opérations de logements au sein des espaces non construits, qui devront s'intégrer au tissu environnant. Le programme d'aménagement sur ce site, devra également conserver la couverture végétale remarquable composée principalement d'espaces boisés plantés présentant un fort intérêt patrimonial.

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

**L'an deux mille vingt-six**

**Le jeudi 25 juin**

**A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde**

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 30/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - EQUIPEMENT PUBLIC**

**PARCELLES CADASTRÉES CD 59 - 1594**

**LIEU-DIT « JEAN PETIT LES BAS » - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°12 25 07**

La commune de Saint-Joseph a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition des parcelles cadastrées CD 59 - 1594.

Ces terrains d'une contenance cadastrale de 11 979 m<sup>2</sup> situés dans le secteur de Jean Petit les Bas, chemin des Prunes, sont concernés par les emplacements réservés (ER) n° 62 et 63 du PLU de la commune, qui prévoient respectivement une voirie et la réalisation d'un équipement sportif.

La ville de St-Joseph se donne pour mission d'offrir des activités de loisirs, sportives, culturelles et de plein air qui soient variées, de qualité, accessibles et réparties équitablement sur le territoire de manière à encourager une pratique régulière. Cette ambition répond aussi bien à un enjeu de qualité de vie, de renforcement du lien social que de santé publique pour ses habitants.

Les parcelles en question viennent compléter l'assiette publique constituée par, à la fois la parcelle cadastrée CD 248 déjà maîtrisée par l'EPF Réunion et par la parcelle cadastrée CD 957 en cours d'acquisition.

Le prix de vente des parcelles cadastrées CD 59 - 1594 est de **419 265 € (QUATRE CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS)** et ce, au vu de l'estimation domaniale n° 2025-97412-62753 du 6 novembre 2025

La convention d'acquisition foncière n° 12 25 07 entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-Joseph prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>7 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>2 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>6</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                                                                            |
|------|--------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | <div>2</div> <div>Commune de Saint-Joseph</div> <div>Mme Blanche Reine JAVELLE (procuration</div> <div>donnée à M Sergio PERFILLON),</div> <div>M Henri Claude HUET (procuration donnée à</div> <div>M Dominique GONTHIER)</div> |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées CD 59 - 1594 sur le territoire  
de la commune de Saint-Joseph aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

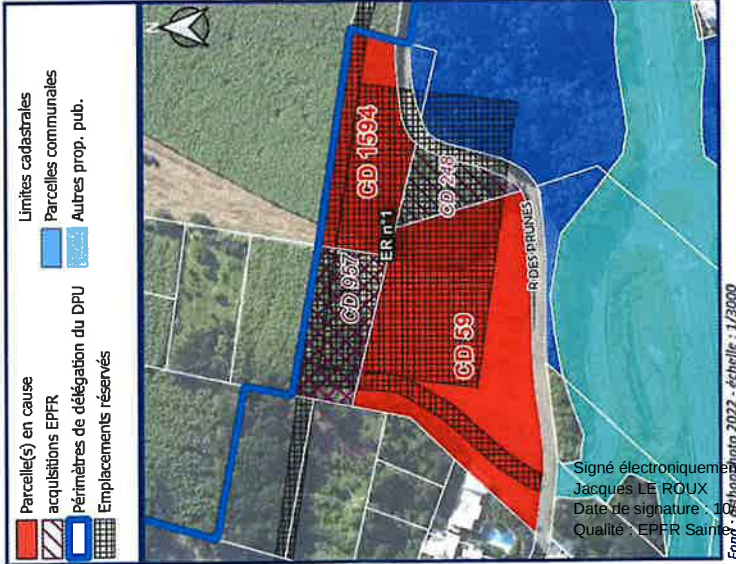
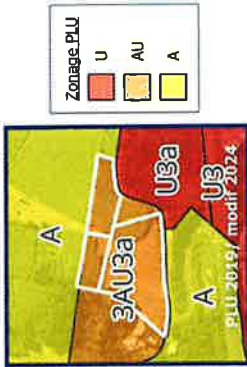
Le Président du Conseil d'Administration




Patrice SELLY

Affaire n°30/2026

Commune : Saint-Joseph  
Lieu Dit : Jean Petit Les Bas

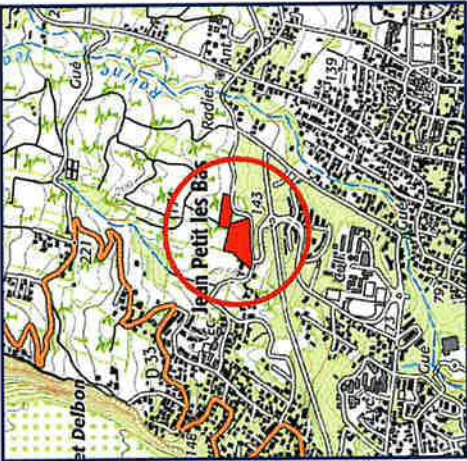


Signé électroniquement par :  
Jacques LE ROUX  
Date de signature : 10/07/2026  
Qualité : EPR Saint-Joseph

Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

|                            |                                                                                         |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence cadastrale       | : <b>CD 59 - 1594 (ex 87p)</b>                                                          |
| Surface à acquérir         | : 11 979 m <sup>2</sup>                                                                 |
| Zonage PLU                 | : 3AU3a                                                                                 |
| Caractéristiques générales | : foncier cultivé - acquisition prévue libre de toute location ou occupation quelconque |
| Monuments historiques      | :                                                                                       |
| Situation au PPR approuvé  | : Néant                                                                                 |
| Prix négocié               | : <b>419 265 €</b> (Réf. 2025-97412-62753 du 06/11/2025)                                |
| Destination                | : <b>EQUIPEMENT PUBLIC</b>                                                              |
| Repreneur                  | : Commune                                                                               |

|                                   |                                       |                               |
|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|
| <b>Durée de portage : 7 an(s)</b> | <b>Différé de règlement : 2 an(s)</b> | <b>Nombre d'échéances : 6</b> |
|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|



Observations :

Le bien concerné, situé à Jean-Petit les Bas, Chemin des Prunes, est concerné par les emplacements réservés (ER) n° 62 et 63 du PLU de la Commune qui prévoient respectivement une voirie et la réalisation d'un équipement sportif afin de structurer ce secteur. La ville de St-Joseph se donne pour mission d'offrir des activités de loisirs culturelles et de plein air qui soient variées, de qualité, accessibles et équitables sur le territoire de manière à encourager une pratique régulière. L'ambition répond aussi bien à un enjeu de qualité de vie, de renforcement du lien de santé publique pour ses habitants. Les parcelles en question viennent compléter la parcelle constituée par, à la fois la parcelle CD 248 déjà maîtrisée par l'EPIC, la parcelle CD 957 en cours d'acquisition.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026  
Reçu en préfecture le 10/07/2026  
Publié le 10/07/2026  
ID : 974-444704977-20260710-2026 142B-DE

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21    Membres représentés : 17    Membres votants : 38**

**AFFAIRE 31/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE – EQUIPEMENT PUBLIC**

**PARCELLE CADASTRÉE CD 957**

**LIEU-DIT « JEAN PETIT LES BAS » - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°12 25 06**

La commune de Saint-Joseph a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée CD 957.

Ce terrain d'une contenance cadastrale de 2 138 m<sup>2</sup> situé sur le secteur de Jean Petit les Bas, chemin des Prunes, est concerné par les emplacements réservés (ER) n° 62 et 63 du PLU de la commune, qui prévoient respectivement une voirie et la réalisation d'un équipement sportif.

La ville de St-Joseph se donne pour mission d'offrir des activités de loisirs, sportives, culturelles et de plein air qui soient variées, de qualité, accessibles et réparties équitablement sur le territoire de manière à encourager une pratique régulière. Cette ambition répond aussi bien à un enjeu de qualité de vie, de renforcement du lien social que de santé publique pour ses habitants.

La parcelle en question vient compléter l'assiette publique constituée par, à la fois la parcelle cadastrée CD 248 déjà maîtrisée par l'EPF Réunion et par les parcelles cadastrées CD 59-1594 (ex 87p) en cours d'acquisition.

Le prix de vente de la parcelle cadastrée CD 957 est de **86 000 € (QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS)**.

La convention d'acquisition foncière n° **12 25 06** entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-Joseph prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>7 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>2 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>6</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                                      |
|------|--------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | <p>2</p> <p>Commune de Saint-Joseph</p> <p>Mme Blanche Reine JAVELLE (procuration donnée à M Sergio PERFILLON),</p> <p>M Henri Claude HUET (procuration donnée à M Dominique GONTHIER)</p> |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

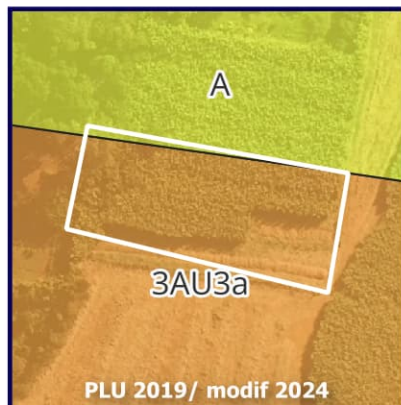
ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée CD 957 sur le territoire de la commune de Saint-Joseph aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration



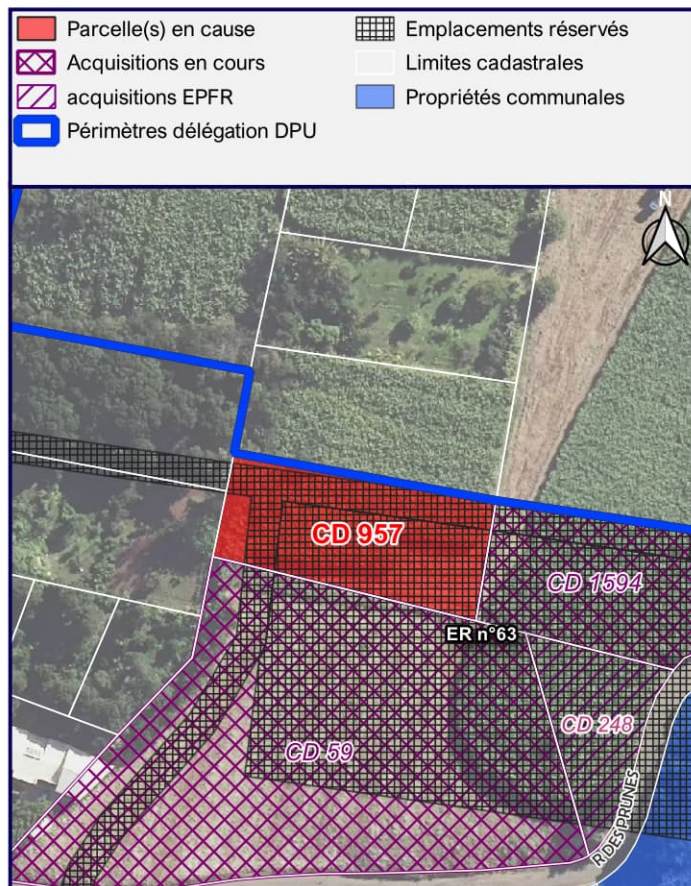
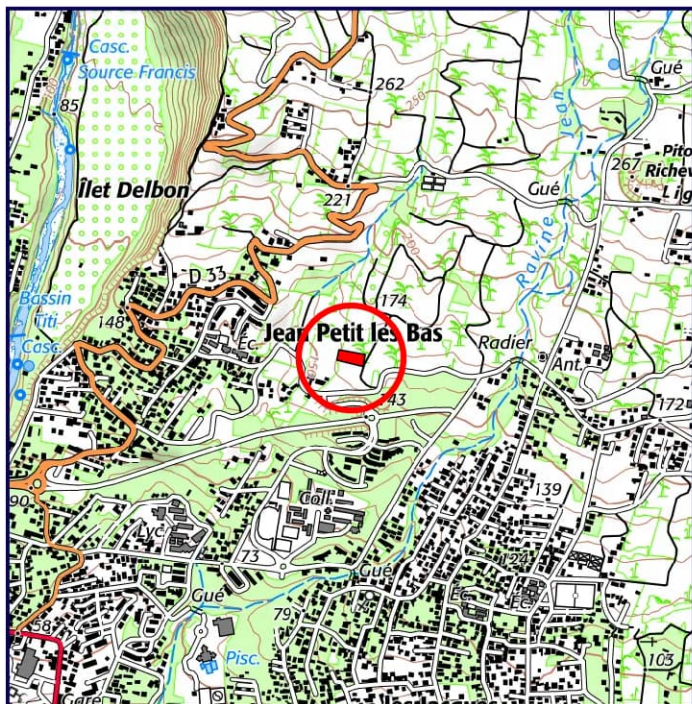

Patrice SELLY



## Zonage PLU

AU

A

Commune : **Saint-Joseph**Lieu Dit : **Jean Petit Les Bas**

|                            |                                                                                            |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence cadastrale       | : <b>CD 957</b>                                                                            |
| Surface à acquérir         | : <b>2 138 m<sup>2</sup></b>                                                               |
| Zonage PLU                 | : <b>3AU3a</b>                                                                             |
| Caractéristiques générales | : <b>foncier cultivé qui sera acquis libre de toute location ou occupation quelconque.</b> |
| Monuments historiques      | : <b>Sans objet</b>                                                                        |
| Situation au PPR approuvé  | :                                                                                          |
| Equipements environnants   | :                                                                                          |
| Prix négocié               | : <b>86 000 €</b>                                                                          |
| Destination                | : <b>EQUIPEMENT PUBLIC</b>                                                                 |
| Repreneur                  | : <b>Commune</b>                                                                           |

Durée de portage : **7 an(s)**Différé de règlement : **2 an(s)**Nombre d'échéances : **6****Observations :**

Le bien concerné, situé à Jean-petit les Bas, Chemin des Prunes, est concerné par les emplacements réservés (ER) n° 62 et 63 du PLU de la Commune qui prévoient respectivement une voirie et la réalisation d'un équipement sportif afin de structurer ce secteur. La ville de St-Joseph se donne pour mission d'offrir des activités de loisirs, sportives, culturelles et de plein air qui soient variées, de qualité, accessibles et réparties équitablement sur le territoire de manière à encourager une pratique régulière. Cette ambition répond aussi bien à un enjeu de qualité de vie, de renforcement du lien social que de santé publique pour ses habitants. La parcelle en question vient compléter l'assiette publique constituée par, à la fois la parcelle CD 248 déjà maîtrisée par l'EPF et par les parcelles CD 59 - 1594 (ex 87 p), en cours d'acquisition.

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 32/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - RESERVE FONCIERE**

**PARCELLE CADASTRÉE BK 1465**

**LIEU-DIT « MANAPANY » - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°12 26 01**

La commune de Saint-Joseph a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **BK 1465** d'une contenance cadastrale de 2 177 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la commune de St-Joseph souhaite renforcer son attractivité touristique en valorisant l'identité et l'authenticité de son territoire. Ainsi, la Commune envisage la requalification des entrées de ville par un traitement urbain et paysager de qualité, notamment l'entrée Ouest à Manapany qui est une porte ouverte vers le cœur de ville et le Sud Sauvage.

Ainsi, la parcelle BK 1465 sise au niveau du giratoire de la contournante, est grevée par l'emplacement réservé n°1. Il doit accueillir un équipement public à vocation touristique qui aura pour objectif de valoriser les éléments patrimoniaux tout en confortant l'image rurale de Saint-Joseph.

L'acquisition de la parcelle BK 1465 viendrait compléter la plaque publique existante.

Le prix de vente de la parcelle **BK 1465** est de **610 000 € (SIX CENT DIX MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'estimation domaniale n°2025-97412-83411 du 17 décembre 2025 ;

La convention d'acquisition foncière n° **12 26 01** entre l'EPF Réunion et la Commune du Saint-Joseph prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>9 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>1 an</b>   |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>9</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention<br>(s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                         |
|------|--------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                   | 2<br>Commune de Saint-Joseph<br>Mme Blanche Reine JAVELLE (procuration<br>donnée à M Sergio PERFILLON),<br>M Henri Claude HUET (procuration donnée à<br>M Dominique GONTHIER) |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée BK 1465 sur le territoire de  
 la commune de Saint-Joseph aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
 que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

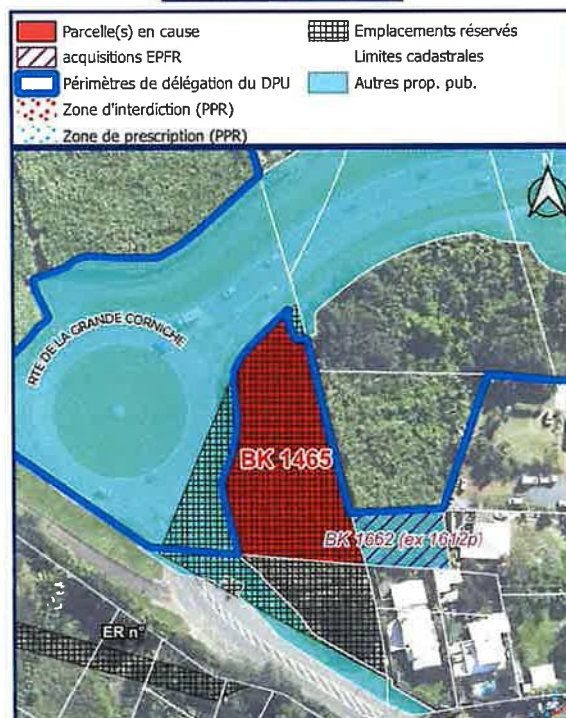
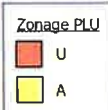
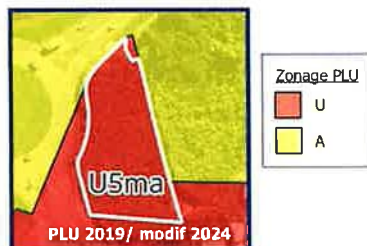


Patrice SELLY

## Affaire n°32/2026

Commune : Saint-Joseph

Lieu Dit : Manapany



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **BK 1465**Surface à acquérir : **2 177 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **U5ma / ER n°1**Caractéristiques générales : **Foncier nu cultivé - acquisition libre de toute occupation ou location quelconque**

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé :

Prix négocié : **610 000 €** (Réf. 2025-97412-83411 du 17 décembre 2025)Destination : **RESERVE FONCIERE (EQUIPEMENT PUBLIC)**Repreneur : **Commune**Durée de portage : **9 an(s)**Différé de règlement : **1 an(s)**Nombre d'échéances : **9**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

Dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la commune de St-Joseph souhaite renforcer son attractivité touristique en valorisant l'identité et l'authenticité de son territoire. Ainsi, la Commune envisage la requalification des entrées de ville par un traitement urbain et paysager de qualité, notamment l'entrée Ouest à Manapany qui est une porte ouverte vers le cœur de ville et le Sud Sauvage. Ainsi le bien concerné sis au niveau du giratoire de la contournante, est grevé par l'emplacement réservé n°1. Il doit accueillir un équipement public à vocation touristique qui aura pour objectif de valoriser les éléments patrimoniaux tout en confortant l'image rurale de Saint-Joseph. Cette acquisition viendrait compléter la plaque publique.

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21    Membres représentés : 17    Membres votants : 38**

**AFFAIRE 33/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - LOGEMENTS AIDES**  
**PARCELLE CADASTRÉE AX 291**  
**LIEU-DIT « LES LIANES » - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°12 23 11**

La commune de Saint-Joseph n'atteint pas encore l'objectif de 25 % de logements sociaux fixé par la loi SRU. Ce retard se traduit par un besoin de rattrapage important, estimé à 570 logements à produire sur la période 2026-2028.

Afin de combler ce déficit, la commune mobilise l'ensemble des leviers disponibles pour favoriser la construction de logements sociaux. Elle s'appuie notamment sur un plan d'actions foncières élaboré en partenariat avec l'EPF Réunion.

Ce travail a permis d'identifier des sites stratégiques à mobiliser. Parmi eux, le secteur des Lianes se distingue par sa localisation en centre-bourg. Il est en outre concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au PLU et jouxte un foncier communal, ce qui renforce son potentiel d'intervention.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Joseph a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **AX 291** d'une contenance cadastrale de 2 516 m<sup>2</sup> pour la réalisation de logements aidés.

Le prix de vente de la parcelle **AX 291** est de **225 000 € (DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'estimation domaniale n° 2025-97412-60396 du 29 août 2025.

La convention d'acquisition foncière n° **12 23 11** entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-Joseph prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>7 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>2 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>6</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                                                              |
|------|--------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | <div>2</div> <div>Commune de Saint-Joseph</div> <div>Mme Blanche Reine JAVELLE (procuration<br/>donnée à M Sergio PERFILLON),</div> <div>M Henri Claude HUET (procuration donnée à<br/>M Dominique GONTHIER)</div> |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 291 sur le territoire de la  
commune de Saint-Joseph aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

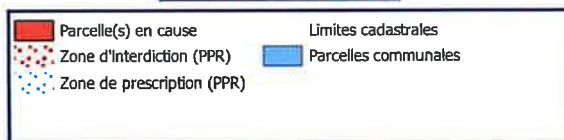
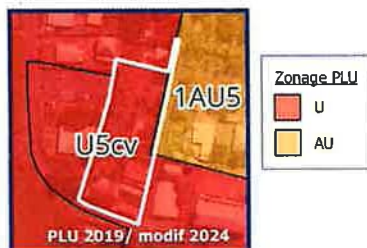



Patrice SELLY

## Affaire n°33/2026

Commune : Saint-Joseph

Lieu Dit : Les Lianes



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AX 291**Surface à acquérir : **2 516 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **U5cv / 1 AU5**

Caractéristiques générales : Bien bâti (ancien commerce et appartement) à démolir - état très vétuste - bien concerné par un arrêté de péril.

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Néant

Prix négocié : **225 000 €** (Réf. 2025-97412-60396 du 29 août 2025)Destination : **LOGEMENTS AIDES**

Repreneur : Commune

Durée de portage : **7 an(s)**Différé de règlement : **2 an(s)**Nombre d'échéances : **6**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La commune n'atteint pas encore l'objectif de 25 % de logements sociaux fixé par la loi SRU. Ce retard se traduit par un besoin de rattrapage important, estimé à 570 logements à produire sur la période 2026-2028. Afin de combler ce déficit, la commune mobilise l'ensemble des leviers disponibles pour favoriser la construction de logements sociaux. Elle s'appuie notamment sur un plan d'actions foncières élaboré en partenariat avec l'EPF Réunion. Ce travail a permis d'identifier des sites stratégiques à mobiliser. Parmi eux, le secteur des Lianes se distingue par sa localisation en centre-bourg. Il est en outre concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au PLU et jouxte un foncier communal, ce qui renforce son potentiel d'intervention.

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 34/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE – RESERVE FONCIERE**

**PARCELLES CADASTRÉES BV 1 (lots 1 à 5) – BV 3 (lot 1-2)**

**LIEU-DIT « CENTRE VILLE » - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

**CONVENTIONS D'ACQUISITION FONCIÈRE 12 25 03-1 ET 12 25 03-2**

La commune de Saint-Joseph a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition des parcelles cadastrées **BV 1 (lots 1 à 5) – BV 3 (lot 1-2)** situées au centre-ville et d'une contenance cadastrale de 848 m².

A l'entrée ouest du cœur de ville, l'ensemble immobilier cadastré BV 1 et 3 constitue la porte d'entrée du centre historique marchand de la Commune de St-Joseph.

La maîtrise de cet îlot occupé en partie par une station-service désaffectée, qui s'est dégradée au fil des ans, représente un enjeu majeur tant pour l'attractivité que pour l'embellissement de la ville.

Au vu de son positionnement stratégique, il est essentiel de concevoir une mixité fonctionnelle en organisant l'espace afin d'y intégrer diverses fonctions comme des commerces, des services et du logement. Il est précisé que la dépollution et la dépose des anciennes cuves de la station-service seront opérées par TOTAL ENERGIES, quant à la démolition des bâtis existants, elle sera confiée à l'EPF Réunion.

Le prix de vente est le suivant :

- Pour les parcelles **BV 1 (lots 1,2,3,5) – BV 3 (lot 1)** concernées par la convention opérationnelle 12 25 03 – 1, le prix est de **520 000 € (CINQ CENT VINGT MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'estimation domaniale n° 2025-97412-51825 du 13 août 2025,
- Pour les parcelles **BV 1 (lot 4) – BV 3 (lot 2)** concernées par la convention opérationnelle 12 25 03 – 2, le prix est de **73 000 € (SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2025-97412-51825 du 13 août 2025

Les conventions d'acquisition foncière n°**12 25 03-1** et n°**12 25 03-2** entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-Joseph prévoient les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

|   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>7 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>1 an</b>   |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>7</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention<br>(s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                         |
|------|--------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                   | 2<br>Commune de Saint-Joseph<br>Mme Blanche Reine JAVELLE (procuration<br>donnée à M Sergio PERFILLON),<br>M Henri Claude HUET (procuration donnée à<br>M Dominique GONTHIER) |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées BV 1 (lots 1 à 5) – BV 3 (lot 1-2) sur le territoire de la commune de Saint-Joseph aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

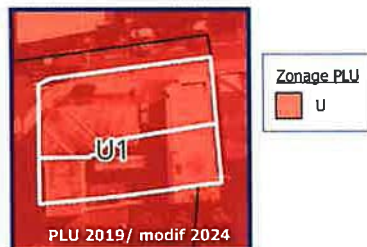


Patrice SELLY

## Affaire n°34/2026

Commune : Saint-Joseph

Lieu Dit : Centre-ville



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **BV 1 (lot 1-2-3-5) - BV 3 (lot 1)**Surface à acquérir : 848 m<sup>2</sup>

Zonage PLU : U1

Caractéristiques générales : anciens bâtiments concernés par une station service désaffectée - état vétuste - à démolir

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé :

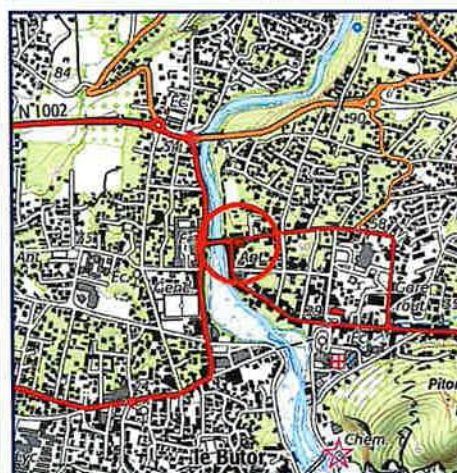
Prix négocié : **520 000 €** (Réf. 2025-97412-51825 du 13 août 2025)Destination : **RESERVE FONCIERE (EQUIPEMENT PUBLIC)**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 7 an(s)

Différé de règlement : 1 an(s)

Nombre d'échéances : 7



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

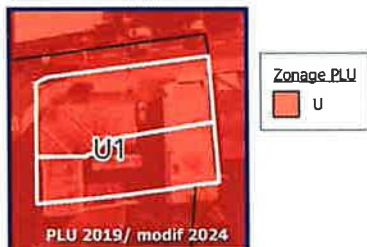
**Observations :**

A l'entrée ouest du cœur de ville, l'ensemble immobilier cadastré BV 1 et 3 constitue la porte d'entrée du centre historique marchand de la Commune de St-Joseph. La maîtrise de cet îlot occupé en partie par une station-service désaffectée, qui s'est dégradée au fil des ans, représente un enjeu majeur tant pour l'attractivité que pour l'embellissement de la ville. Au vu de son positionnement stratégique, il est essentiel de concevoir une mixité fonctionnelle en organisant l'espace afin d'y intégrer diverses fonctions comme des commerces, des services et du logement. Il est précisé que la dépollution et la dépose des anciennes cuves de la station service seront opérées par TOTAL ENERGIES, quant à la démolition des bâtis existants, elle sera confiée à l'EPF Réunion.

## Affaire n°34/2026

Commune : Saint-Joseph

Lieu Dit : Centre-ville



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **BV 1 (lot 4) - BV 3 (lot 2)**Surface à acquérir : 848 m<sup>2</sup>

Zonage PLU : U1

Caractéristiques générales : anciens bâtiments concernés par une station service désaffectée - état vétuste - à démolir

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé :

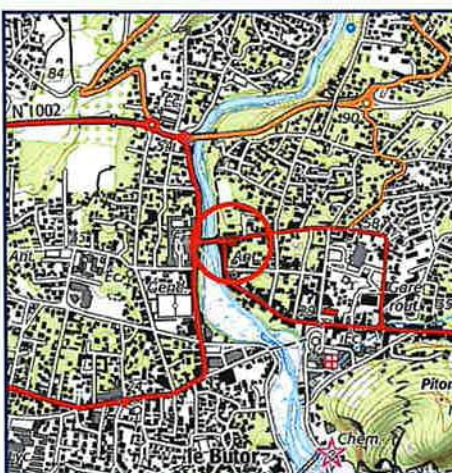
Prix négocié : **73 000 €** (Réf. 2025-97412-51825 du 13 août 2025)Destination : **RESERVE FONCIERE (EQUIPEMENT PUBLIC)**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 7 an(s)

Différé de règlement : 1 an(s)

Nombre d'échéances : 7



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

A l'entrée ouest du coeur de ville, l'ensemble immobilier cadastré BV 1 et 3 constitue la porte d'entrée du centre historique marchand de la Commune de St-Joseph. La maîtrise de cet îlot occupé en partie par une station-service désaffectée, qui s'est dégradée au fil des ans, représente un enjeu majeur tant pour l'attractivité que pour l'embellissement de la ville. Au vu de son positionnement stratégique, il est essentiel de concevoir une mixité fonctionnelle en organisant l'espace afin d'y intégrer diverses fonctions comme des commerces, des services et du logement. Il est précisé que la dépollution et la dépose des anciennes cuves de la station service seront opérées par TOTAL ENERGIES, quant à la démolition des bâtis existants, elle sera confiée à l'EPF Réunion.

**DELIBERATION****Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38**

**AFFAIRE 35/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE – LOGEMENTS AIDES**  
**PARCELLE CADASTRÉE AR 1007p**  
**LIEU-DIT « BRAS-LONG » - COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°03 25 05**

La commune de L'Entre-Deux a sollicité l'intervention de l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **AR 1007p** d'une superficie de 3 500 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du droit de délaissement exercé par le propriétaire de ce bien grevé par les Emplacements réservés n° D et 199, destinés à la réalisation d'une opération de logements aidés et d'une voirie.

Cette acquisition viendra compléter les fonciers déjà maîtrisés par la ville et l'EPF Réunion dans le cadre de la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) les Tourterelles.

Le prix de vente de la parcelle **AR 1007p** est de **388 500 € (TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2025-97403-72262 du 15 octobre 2025.

La convention d'acquisition foncière n°03 25 05 entre l'EPF Réunion et la Commune de l'Entre-Deux prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- Durée de portage foncier : **7 ans**
- Différé de règlement : **4 ans**
- Nombre d'échéances : **4**
- Taux annuel de : **0.75 %**

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention<br>(s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                          |
|------|--------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                   | 2<br>Commune de L'Entre-Deux<br>Mme Camille CLAIN (procuration donnée à<br>M Bruno ROBERT),<br>M Garry RIVIERE (procuration donnée à<br>Mme Annick LE TOULLEC) |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AR 1007p sur le territoire  
de la commune de l'Entre-Deux aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

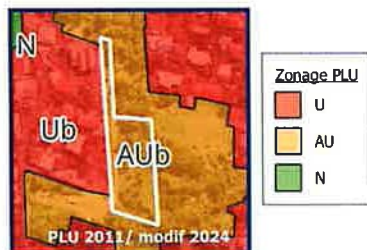



Patrice SELLY

## Affaire n°35/2026

Commune : L'Entre-Deux

Lieu Dit : Bras Long



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AR 1007p**Surface à acquérir : **3 500 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **AUb + ER n°D et 199**

Caractéristiques générales : Terrain en nature de friche arborée

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Sans objet

Prix négocié : **388 500 €** (AD 2025-97403-72262 du 15/10/2025) Prix à parfaire ou à diminuerDestination : **Logements aidés**Repreneur : **Commune**Durée de portage : **7 an(s)**Différé de règlement : **4 an(s)**Nombre d'échéances : **4**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La commune de L'Entre-Deux a sollicité l'intervention de l'EPF Réunion pour réaliser l'acquisition de ce terrain dans le cadre du droit de délaissement exercé par le propriétaire de ce bien grevé par les Emplacements réservés n° D et 199 et destinés à la réalisation d'une opération de logements aidés et d'une voirie. Cette acquisition viendra compléter les fonciers déjà maîtrisés par la ville et l'EPF Réunion dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) les Tourterelles.

## DELIBERATION

### Conseil d'Administration

Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

#### AFFAIRE 36/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - LOGEMENTS AIDES

PARCELLE CADASTRÉE AM 267

LIEU-DIT « CENTRE-VILLE » - COMMUNE DE L'ETANG-SALE

CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°04 26 01

Dans le cadre de la réalisation d'une opération de logements aidés permettant de participer à l'atteinte des objectifs de la loi SRU, la commune de l'Etang Salé a sollicité l'EPF Réunion pour réaliser l'acquisition et le portage de la parcelle cadastrée AM 267 sise en centre-ville pour le compte de la SHLMR désignée repreneur à la convention de portage par la commune.

Le prix de vente de la parcelle **AM 267** est de **2 405 517 € (DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE ET CINQ CENT DIX SEPT EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2026-97404-23305 du 4 mai 2026.

La convention d'acquisition foncière n°04 26 01 entre l'EPF Réunion, la SHLMR et la Commune de L'Etang-Salé prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- Durée de portage foncier : 4 ans
- Différé de règlement : 4 ans
- Nombre d'échéances : 1
- Taux annuel de : 0.75 %

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s)) |
|------|--------|----------------|---------------------------------------|
| 38   |        |                |                                       |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 267 sur le territoire de  
la commune de L'Etang-Salé aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : De prendre acte de la désignation de la SHLMR en qualité de repreneur à la  
convention opérationnelle n°04 26 01,

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

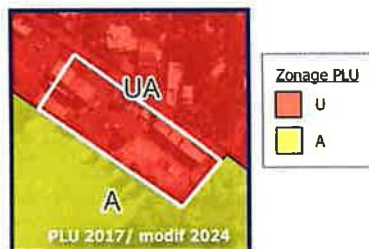
Le Président du Conseil d'Administration

  
Patrice SELLY

## Affaire n°36/2026

Commune : L'Etang-Salé

Lieu Dit : Centre-ville



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AM 267**Surface à acquérir : **5 140 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **UA**

Caractéristiques générales : Terrain bâti d'un atelier, d'un dock de stockage de matériel, divers ALGECO et d'un petit hangar, l'ensemble étant destiné à être démoli.

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Sans objet

Prix négocié : **2 405 517 €** (AD 2026-97404-23305 du 04/05/2026)Destination : **Logements aidés**Repreneur : **SHLMR**Durée de portage : **4 an(s)**Différé de règlement : **4 an(s)**Nombre d'échéances : **1**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

Dans le cadre de la réalisation d'une opération de logements aidés permettant de participer à l'atteinte des objectifs de la loi SRU, la commune de L'Etang Salé a sollicité l'EPF Réunion pour réaliser l'acquisition et le portage de la parcelle cadastrée AM 267 sise en centre-ville pour le compte de la SHLMR désignée repreneur à la convention de portage par la commune.

## DELIBERATION

### Conseil d'Administration Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 37/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - LOGEMENTS AIDES  
 PARCELLES CADASTRÉES AL 581-583  
 LIEU-DIT « DEUXIEME VILLAGE » -  
 COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES  
 CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°06 26 01**

Dans le cadre du développement de l'offre de logement sur son territoire, la commune de la Plaine des Palmistes a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition des parcelles cadastrées **AL 581-583**.

Ce tènement foncier viendra compléter les parcelles contigües cadastrées AL 580-582 déjà maîtrisées par la ville en vue de la réalisation d'une opération de logements aidés conformément à l'emplacement réservé n°F du PLU en vigueur.

Le prix de vente des parcelles **AL 581-583** est de **502 550 € (CINQ CENT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS)** et ce, au vu des avis des Domaines n°2026-97406-26199 et n°2026-97406-26202 du 26 mai 2026.

La convention d'acquisition foncière n°**06 26 01** entre l'EPF Réunion et la Commune de la Plaine des Palmistes prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- Durée de portage foncier : **7 ans**
- Différé de règlement : **4 ans**
- Nombre d'échéances : **4**
- Taux annuel de : **0.75 %**

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s)) |
|------|--------|----------------|---------------------------------------|
| 38   |        |                |                                       |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AL 581-583 sur le territoire  
de la commune de Plaine des Palmistes aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

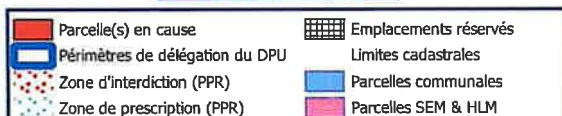
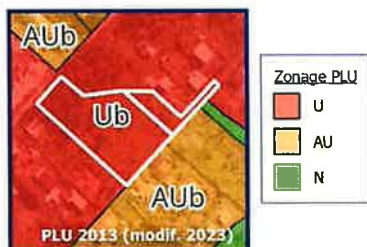
  
Patrice SELLY



## Affaire n°37/2026

Commune : Plaine des Palmistes

Lieu Dit : Deuxième Village



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AL 581-583**Surface à acquérir : 5 642 m<sup>2</sup>

Zonage PLU : Ub

Caractéristiques générales : Il s'agit d'un terrain nu en nature de friche arborée.

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Prescription 99% - Interdiction 1%

Prix négocié : **502 550 €** (AD 2026-97406-26199 et AD 2026-97406-26202 du 26/05/2026)Destination : **Logements aidés**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 7 an(s)

Différé de règlement : 4 an(s)

Nombre d'échéances : 4



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

Dans le cadre du développement de l'offre de logement sur son territoire, la commune a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de ce tènement foncier qui viendra compléter les parcelles contigües cadastrées AL 580-582 déjà maîtrisées par la ville en vue de la réalisation d'une opération de logements aidés conformément à l'emplacement réservé n°F du PLU en vigueur.

**DELIBERATION****Conseil d'Administration****Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00****L'an deux mille vingt-six****Le jeudi 25 juin****A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde**

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56****Membres en présentiel : 21    Membres représentés : 17    Membres votants : 38****AFFAIRE 38/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - EQUIPEMENT PUBLIC****PARCELLE CADASTRÉE DL 804****LIEU-DIT « CENTRE-VILLE » - COMMUNE DE SAINT-LOUIS****CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°14 24 02**

La commune de Saint-Louis a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **DL 804** sise au centre-ville et d'une superficie de 1 963 m<sup>2</sup> dans le cadre du Programme Action Coeur de Ville 2 dont la commune est lauréate depuis 2023.

La reconversion de cet ancien centre de tri participera à la revitalisation du centre-ville en accueillant un projet à dimension culturelle et économique en lien avec le site historique du O BARADIAR.

Il est indiqué à l'assemblée que les guichets automatiques de billets de la Poste sont maintenus par le biais d'un bail commercial.

Le prix de vente de la parcelle **DL 804** est de **1 090 000 € (UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2025-97414-64109 du 6 octobre 2025.

La convention d'acquisition foncière n°**14 24 02** entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-Louis prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>7 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>2 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>6</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                |
|------|--------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | 2<br>Commune de Saint-Louis<br>Mme Claudie TECHER + procuration de M<br>Imran HATTEA |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée DL 804 sur le territoire de la  
 commune de Saint-Louis aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
 que tous les documents afférents à la présente décision.

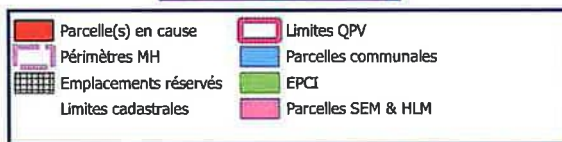
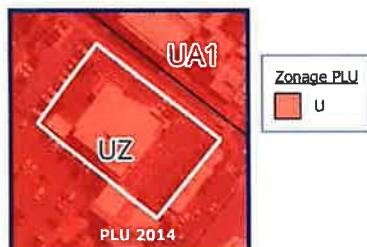
Le Président du Conseil d'Administration

  
 Patrice SELLY

## Affaire n°38/2026

Commune : Saint-Louis

Lieu Dit : Centre-ville



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

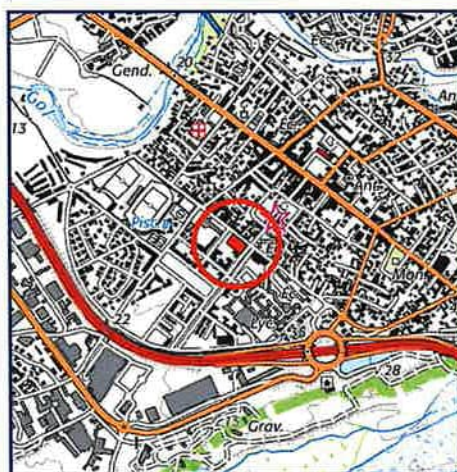
## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **DL 804**Surface à acquérir : **1 963 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **UZ**

Caractéristiques générales : Il s'agit d'un terrain bâti de l'ancien centre de tri de la Poste comportant une zone de bureaux, un hangar ainsi qu'un parking adjacent sécurisé.

Monuments historiques : Eglise paroissiale de Saint-Louis / Villa Edwards

Situation au PPR approuvé : Sans objet

Prix négocié : **1 090 000 €** (AD 2025-97414-641 du 06/10/2025)Destination : **Equipement public**Repreneur : **Commune**Durée de portage : **7 an(s)**Différé de règlement : **2 an(s)**Nombre d'échéances : **6**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La commune de Saint-Louis a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de ce bien dans le cadre du Programme Action Coeur de Ville 2 dont la commune est lauréate depuis 2023. La reconversion de cet ancien centre de tri participera à la revitalisation du centre-ville en accueillant un projet à dimension culturelle et économique en lien avec le site historique du O BARADIAR. Il est indiqué à l'assemblée que les guichets automatiques de billets de la Poste sont maintenus par le biais d'un bail commercial.

Signé électroniquement par :  
Jacques LE ROUX  
Date de signature : 06/07/2026  
Qualité : EPFR Sainte-Marie

# DELIBERATION Conseil d'Administration Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 40/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - EQUIPEMENT PUBLIC**  
**PARCELLE CADASTRÉE AP 416**  
**LIEU-DIT « MILLE ROCHES » - COMMUNE DE SAINT-ANDRE**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°09 25 01**

La commune des Saint-André a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **AP 416** située dans le quartier de Milles Roches et d'une superficie de 1 926 m².

Cette acquisition s'inscrit dans la perspective de la réalisation d'un équipement public en périphérie du périmètre NPNRU, entre le lycée Sarda Garriga et le collège Mille Roches, en vis à vis de l'Espace Culturel Chinois des Lanternes.

Le prix de vente de la parcelle **AP 416** est de **437 000 € (QUATRE CENT TRENTÉ SEPT MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n°2025-97409-86551 du 24 février 2026.

La convention d'acquisition foncière n°09 25 01 entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-André prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- Durée de portage foncier : **7 ans**
- Différé de règlement : **4 ans**
- Nombre d'échéances : **4**
- Taux annuel de : **0.75 %**

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                          |
|------|--------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 35   |        |                | 3<br>Commune de Saint-André<br>M Jean-Marc PEQUIN, M Jean-Michel JAUZE +<br>procuration de Mme Gilberte RAYEPIN<br>MOUTOUSSAMY |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 416 sur le territoire de la  
commune de Saint-André aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

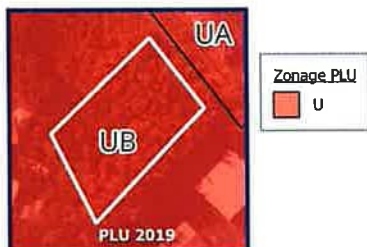


Patrice SELLY

## Affaire n° 40/2026

Commune : Saint-André

Lieu Dit : Mille Roches



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/20000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AP 416**Surface à acquérir : 1 926 m<sup>2</sup>

Zonage PLU : UB

Caractéristiques générales : Terrain nu, boisé

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Prescription (100%)

Prix négocié : **437 000 €** (AD n°2025-97409-86551 du 24/02/2026)Destination : **Equipement public**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 7 an(s)

Différé de règlement : 4 an(s)

Nombre d'échéances : 4



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

Observations :

La ville a sollicité l'EPFR pour maîtriser cette parcelle en vue de la réalisation d'un équipement public en périphérie du périmètre NPNRU, entre le lycée Sarda Garriga et le collège Mille Roches, en vis à vis de l'Espace Culturel Chinois des Lanternes

**DELIBERATION****Conseil d'Administration****Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00****L'an deux mille vingt-six****Le jeudi 25 juin****A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde**

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56****Membres en présentiel : 21****Membres représentés : 17****Membres votants : 38****AFFAIRE 41/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - EQUIPEMENT PUBLIC****PARCELLE CADASTRÉE AO 65****LIEU-DIT « CITE AH SOUNE » - COMMUNE DE SAINT-DENIS****CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°11 24 06**

La commune de Saint-Denis a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **AO 65** située dans le secteur de la cité Ah-Soune et d'une superficie de 272 m<sup>2</sup>.

Le secteur de la Cité AH-SOUNE, en bordure du Boulevard Lancastel, a été défini par la ville comme prioritaire en termes d'acquisitions, compte tenu de sa situation en face de Diony-Parks et de son intégration dans le projet de rénovation urbaine PRU-NEL ;

Ce secteur est composé d'une vingtaine de parcelles de lotissement, 2 grands collectifs en copropriété, dont l'un a été acquis et démoli. L'EPF Réunion est par ailleurs propriétaire des parcelles AO74, AO76, et co-propriétaire de la parcelle AO 486 (726m<sup>2</sup>) avec la ville.

La parcelle en cause est bâtie d'une maison en mauvais état à démolir.

Le prix de vente de la parcelle **AO 65** est de **255 000 € (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2025-97411-87514 du 8 décembre 2025.

La convention d'acquisition foncière n°**11 24 06** entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-Denis prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>7 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>3 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>5</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                       |
|------|--------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 34   |        |                | 4<br>Commune de Saint-Denis<br>Mme Sonia BARDINOT + procuration de<br>M Yassine MANGROLIA<br>Mme Christèle BEAUMIER + procuration de<br>Mme Julie LALLEMAND |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AO 65 sur le territoire de la  
commune de Saint-Denis aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

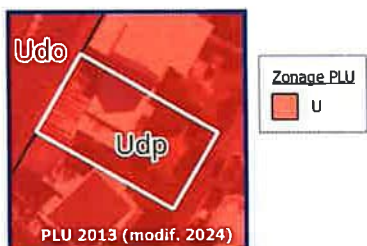
Le Président du Conseil d'Administration

  
Patrice SELLY

# Affaire n°41/2026

Commune : Saint-Denis

Lieu Dit : Cité AH-SOUNE



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AO 65**

Surface à acquérir : **272 m²**

Zonage PLU : **Udp**

Caractéristiques générales : Terrain bâti (maison à démolir)

Monuments historiques : Chapelle Saint-Thomas-des-Indiens

Situation au PPR approuvé : Pas d'aléas remarquable

Prix négocié : **255 000 €** (AD 2025-97411-87514 du 08/12/2025)

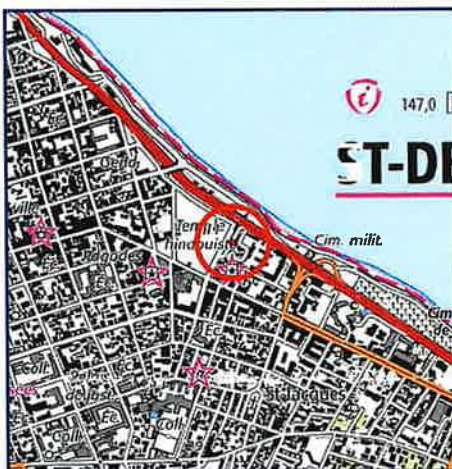
Destination : **Equipement public**

Repreneur : **Commune**

Durée de portage : **7 an(s)**

Différé de règlement : **3 an(s)**

Nombre d'échéances : **5**



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

### Observations :

Le secteur de la Cité AH-SOUNE, en bordure du Boulevard Lancastel, a été défini par la ville comme prioritaire en termes d'acquisitions, compte tenu de sa situation en face de Diony-Parks et de son intégration dans le projet de rénovation urbaine PRU-NEL : Ce secteur est composé d'une vingtaine de parcelles de lotissement, 2 grands collectifs en copropriété, dont l'un a été acquis et démoli. L'EPF Réunion est par ailleurs propriétaire des parcelles AO74, AO76, et co-proprétaire de la parcelle AO 486 (726m²) avec la ville. La parcelle en cause est bâtie d'une maison en mauvais état à démolir.

**DELIBERATION****Conseil d'Administration  
Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 42/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - EQUIPEMENT PUBLIC  
PARCELLE CADASTRÉE BK 531  
LIEU-DIT « LE CHAUDRON » - COMMUNE DE SAINT-DENIS  
CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°11 25 05**

La commune de Saint-Denis a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **BK 531** située dans le quartier du Chaudron et d'une superficie de 2 131 m<sup>2</sup>.

La parcelle BK 531 partie est grevée par l'emplacement réservé n° 313 au Plan local d'Urbanisme, afin de permettre la jonction de la rue des écoliers - lotissement Dalapa au sud de l'école Eudoxie Nongé au Chaudron.

Compte tenu de la destination de cette parcelle en partie (voirie et aménagements publics), l'emprise concernée doit être acquise par la collectivité. La maîtrise de cette parcelle permettra également la réalisation d'une opération de logements "Galabé" par la SHLMR sur des parcelles voisines.

Le prix de vente de la parcelle **BK 531** est de **1 278 000 € (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2025-97411-40451 du 19 août 2025.

La convention d'acquisition foncière n°11 25 02 entre l'EPF Réunion et la Commune de Saint-Denis prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>7 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>4 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>4</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                                                          |
|------|--------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 34   |        |                | <div>4</div> <div>Commune de Saint-Denis</div> <div>Mme Sonia BARDINOT + procuration de</div> <div>M Yassine MANGROLIA</div> <div>Mme Christèle BEAUMIER + procuration de</div> <div>Mme Julie LALLEMAND</div> |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée BK 531 sur le territoire de la  
commune de Saint-Denis aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

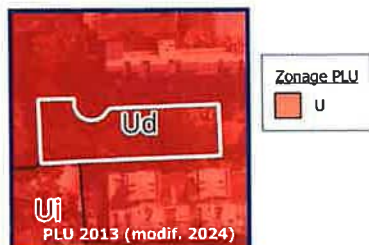



Patrice SELLY

## Affaire n° 42/2026

Commune : Saint-Denis

Lieu Dit : Le Chaudron



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **BK 531**

Surface à acquérir : 2 131 m<sup>2</sup> (surface cadastrale)

Zonage PLU : Ud

Caractéristiques générales : Terrain nu

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Pas d'aléas remarquable

Prix négocié : **1 278 000 €** (AD 2025-97411-40451 du 19 août 2025)

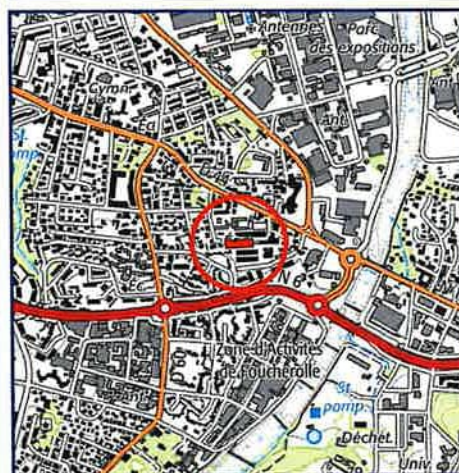
Destination : **Equipement public**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 7 an(s)

Différé de règlement : 4 an(s)

Nombre d'échéances : 4



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La parcelle BK 531 partie est grevée par l'emplacement réservé n° 313 au Plan local d'Urbanisme, afin de permettre la jonction de la rue des écoliers - lotissement Dalapa au sud de l'école Eudoxie Nonge au Chaudron. Compte tenu de la destination de cette parcelle en partie (voirie et aménagements publics), l'emprise concernée doit être acquise par la collectivité. La maîtrise de cette parcelle permettra également la réalisation d'une opération de logements "Galabé" par la SHLMR sur des parcelles voisines.

## DELIBERATION

### Conseil d'Administration Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

L'an deux mille vingt-six  
 Le jeudi 25 juin  
 A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56  
 Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38

**AFFAIRE 43/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE – EQUIPEMENT PUBLIC**  
**PARCELLE CADASTRÉE AV 372**  
**LIEU-DIT « CENTRE-VILLE » - COMMUNE DE SAINT-LEU**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°13 26 02**

La commune de Saint-Leu est en cours de confortement de ses équipements publics, et notamment des services communaux, autour de la mairie centrale.

Elle a sollicité l'intervention l'EPF Réunion pour un portage sur la parcelle **AV 372**, bâtie d'une maison sur deux niveaux, jouxtant des parcelles communales et départementales, à proximité directe de la longère communale qui accueille La Poste actuelle, le long du front de mer.

Le prix de vente de la parcelle **AV 372** est de **485 000 € (QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° AD n°2026-97413-13106 du 5 mai 2026.

La convention d'acquisition foncière n°13 26 02 entre l'EPF Réunion et la Commune du Saint-Leu prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- Durée de portage foncier : **7 ans**
- Différé de règlement : **4 ans**
- Nombre d'échéances : **4**
- Taux annuel de : **0.75 %**

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s)) |
|------|--------|----------------|---------------------------------------|
| 38   |        |                |                                       |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 372 sur le territoire de la commune de Saint-Leu aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

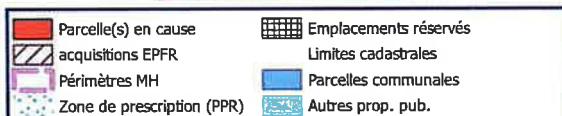
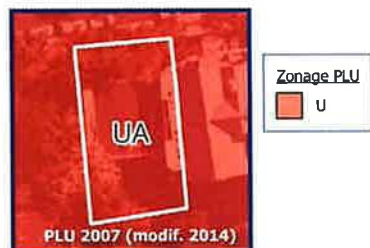


Patrice SELLY

## Affaire n° 43/2026

Commune : Saint-Leu

Lieu Dit : Centre-ville



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AV 372**Surface à acquérir : **416 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **UA**

Caractéristiques générales : Terrain bâti d'une maison sur deux niveaux

Monuments historiques : Hôtel des Postes

Situation au PPR approuvé : Prescription 92%

Prix négocié : **485 000 €** (AD n°2026-97413-13106 du 5 mai 2026)Destination : **Equipement Public**Repreneur : **Commune****Durée de portage : 7 an(s)****Différé de règlement : 4 an(s)****Nombre d'échéances : 4**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La ville de Saint-Leu est en cours de confortement de ses équipements publics, et notamment des services communaux, autour de la mairie centrale. Elle a sollicité l'intervention l'EPFR pour un portage sur la parcelle AV 372, bâtie d'une maison sur deux niveaux, jouxtant des parcelles communales et départementales, à proximité directe de la longue communale qui accueille La Poste actuelle, le long du front de mer.

**DELIBERATION****Conseil d'Administration  
Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38**

**AFFAIRE 44/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE – EQUIPEMENT PUBLIC  
PARCELLES CADASTRÉES AV 813- 1553  
LIEU-DIT « ENTREE DE-VILLE » - COMMUNE DE SAINT-LEU  
CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°13 26 01**

La commune de Saint-Leu poursuit la structuration de son entrée de ville à travers un projet d'aménagement marqué notamment par la démolition d'anciens restaurants afin de libérer du foncier, la création d'espaces publics et de stationnements, ainsi que la requalification des voies pour améliorer l'accessibilité et le cadre de vie.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Leu a sollicité l'intervention de l'EPF Réunion pour l'acquisition des parcelles cadastrées **AV 813 - 1553** d'une contenance cadastrale de 523 m<sup>2</sup> et situées à l'entrée de la ville.

Les parcelles AV 813 et 1553 sont concernées par l'emplacement réservé n°0 pour l'élargissement du rond-point de l'entrée Nord et la ville souhaite y réaliser un équipement public, en lien avec les terrains communaux attenants.

Le prix de vente des parcelles **AV 813 - 1553** est de **499 400 € (QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE ET QUATRE CENT EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines DS 28888643 du 22 janvier 2026.

La convention d'acquisition foncière n°**13 26 01** entre l'EPF Réunion et la Commune du Saint-Leu prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>7 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>4 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>1</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s)) |
|------|--------|----------------|---------------------------------------|
| 38   |        |                |                                       |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AV 813 - 1553 sur le territoire de la commune de Saint-Leu aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

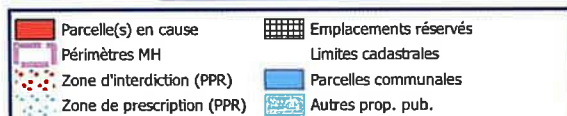
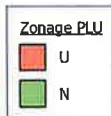
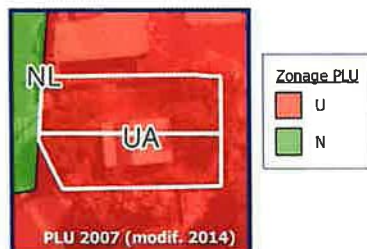


Patrice SELLY

## Affaire n° 44/2026

Commune : Saint-Leu

Lieu Dit : Entrée de ville



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : AV 813-1553

Surface à acquérir : 523 m<sup>2</sup> environ

Zonage PLU : UA

Caractéristiques générales : Terrain bâti - à démolir

Monuments historiques : Hôtel des Postes

Situation au PPR approuvé : pas d'aléa remarquable

Prix négocié : 499 400 € (AD du 22/01/2026 Réf. DS : 28888643)

Destination : **Equipement public**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 7 an(s)

Différé de règlement : 4 an(s)

Nombre d'échéances : 4



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La commune de Saint-Leu poursuit la structuration de son entrée de ville à travers un projet d'aménagement marqué notamment par la démolition d'anciens restaurants afin de libérer du foncier, la création d'espaces publics et de stationnements, ainsi que la requalification des voies pour améliorer l'accessibilité et le cadre de vie. Les parcelles AV 813 et 1553 sont concernées par l'emplacement réservé n°0 pour l'élargissement du rond point de l'entrée Nord et la ville souhaite y réaliser un équipement public, en lien avec les terrains communaux attenants.

## DELIBERATION

### Conseil d'Administration

Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 45/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - LOGEMENTS AIDES**

**PARCELLES CADASTRÉES AS 811 - 1334**

**LIEU-DIT « BAGATELLE » - COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**

**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°20 26 01**

La commune de Suzanne a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition des parcelles cadastrées **AS 811 - 1334** sise dans le quartier de Bagatelle.

L'acquisition de ces terrains d'une contenance cadastrale de 1 378 m<sup>2</sup> s'inscrit dans la perspective de la réalisation par la SHLMR, repreneur désigné, d'une opération d'environ 35 logements aidés

Le prix de vente des parcelles **AS 811 - 1334** est de **390 000 € (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2025-97420-41919 du 21 août 2025.

La convention d'acquisition foncière n°**20 26 01** entre l'EPF Réunion, la SHLMR et la Commune de Sainte-Suzanne prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- Durée de portage foncier : **4 ans**
- Différé de règlement : **4 ans**
- Nombre d'échéances : **1**
- Taux annuel de : **0.75 %**

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                         |
|------|--------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 35   |        |                | <p><b>3</b></p> <p>2 commune de Sainte-Suzanne + 1 procuration<br/>M Victor TEVANE + procuration de Mme Céline SANCH, Mme Valérie MANCIET</p> |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AS 811 - 1334 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : De prendre acte de la désignation de la SHLMR en qualité de repreneur à la convention opérationnelle n°20 26 01,

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

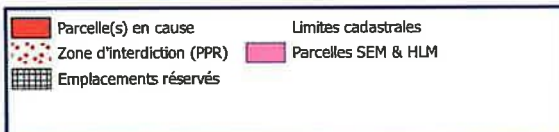
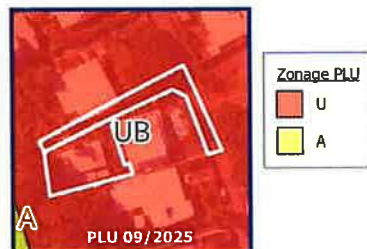


Patrice SELLY

## Affaire n°45/2026

Commune : Sainte-Suzanne

Lieu Dit : Bagatelle



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

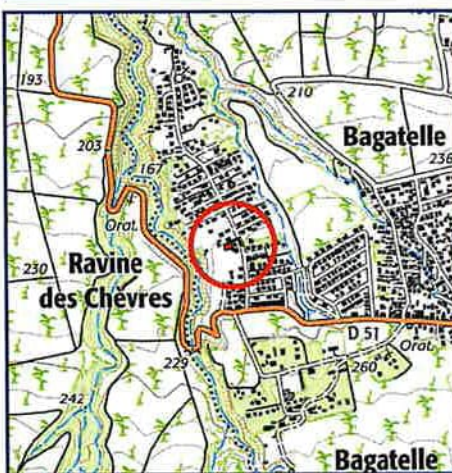
## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AS 811-1334**Surface à acquérir : **1 378 m<sup>2</sup> (environ)**Zonage PLU : **UB**

Caractéristiques générales : Terrain bâti - à démolir

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : pas d'aléa remarquable

Prix négocié : **390 000 €** (AD n° 2025-97420-41919 du 21/08/2025) à parfaire ou à diminuerDestination : **Logements aidés**Repreneur : **SHLMR**Durée de portage : **4 an(s)**Différé de règlement : **4 an(s)**Nombre d'échéances : **1**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La Commune a missionné l'EPF Réunion afin d'acquérir les parcelles AS 811-1334 et 1148 afin que la SHLMR, repreneur désigné, puisse y réaliser une opération d'environ 35 logements aidés.

## DELIBERATION

### Conseil d'Administration Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

L'an deux mille vingt-six  
 Le jeudi 25 juin  
 A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56  
 Membres en présentiel : 21      Membres représentés : 17      Membres votants : 38

**AFFAIRE 46/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE – LOGEMENTS AIDES**  
**PARCELLE CADASTRÉE AS 1148**  
**LIEU-DIT « BAGATELLE » - COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°20 26 02**

La commune de Suzanne a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **AS 1148** sise dans le quartier de Bagatelle.

L'acquisition de ce terrain d'une contenance cadastrale de 1 977 m<sup>2</sup> s'inscrit dans la perspective de la réalisation par la SHLMR, repreneur désigné, d'une opération d'environ 35 logements aidés

Le prix de vente de la parcelle **AS 1148** est de **517 974 € (CINQ CENT DIX SEPT MILLE ET NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n°2025-97420-92119 du 15 janvier 2026.

La convention d'acquisition foncière n°**20 26 02** entre l'EPF Réunion, la SHLMR et la Commune de Sainte- Suzanne prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- Durée de portage foncier : 4 ans
- Différé de règlement : 4 ans
- Nombre d'échéances : 1
- Taux annuel de : 0.75 %

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                      |
|------|--------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 35   |        |                | 3<br>2 commune de Sainte-Suzanne + 1 procuration<br>M Victor TEVANE + procuration de Mme Céline SANCH, Mme Valérie MANCIET |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 1148 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : De prendre acte de la désignation de la SHLMR en qualité de repreneur à la convention opérationnelle n°20 26 02,

ARTICLE 3 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

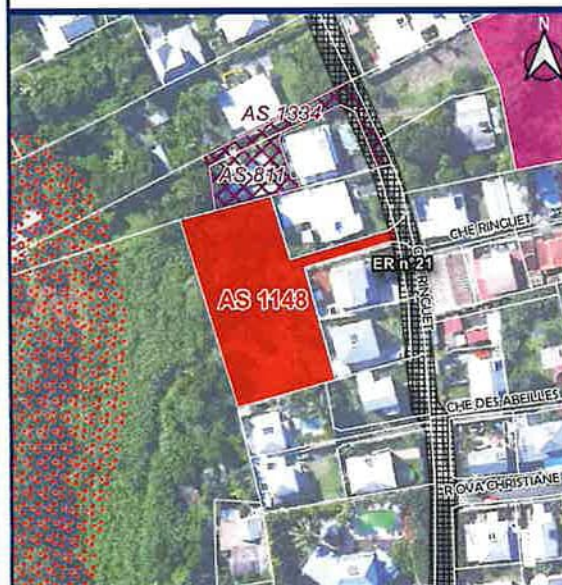
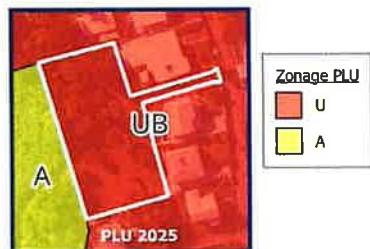


Patrice SELLY

## Affaire n°46/2026

Commune : Sainte-Suzanne

Lieu Dit : Bagatelle



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AS 1148**Surface à acquérir : **1 977 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **UB**

Caractéristiques générales : Terrain nu

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : pas d'aléa remarquable

Prix négocié : **517 974 €** (AD n°2025-97420-92119 du 15/01/2026) Prix à ajuster en fonction surfaceDestination : **Logements aidés**Repreneur : **SHLMR**Durée de portage : **4 an(s)**Différé de règlement : **4 an(s)**Nombre d'échéances : **1**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

**Observations :**

La Commune a missionné l'EPF Réunion afin d'acquérir les parcelles AS 811-1334 et 1148 afin que la SHLMR, repreneur désigné, puisse y réaliser une opération d'environ 35 logements aidés.

**DELIBERATION****Conseil d'Administration  
Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV – 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 47/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - EQUIPEMENT PUBLIC**

**PARCELLES CADASTRÉES AB 315p – 157p**

**LIEU-DIT « LA SOURIS BLANCHE » - COMMUNE DE TROIS-BASSINS**

**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°23 26 02**

La commune de Trois-Bassins a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition des parcelles cadastrées **AB 315p -157p**. Ces terrains d'une contenance cadastrale de 2 704 m<sup>2</sup>, sont situés dans le secteur de la souris blanche.

Les parcelles cadastrées AB157p et 315p ont fait l'objet d'une division en 15 parcelles et constituent un reliquat de l'emprise du CFR mutée dans le domaine privé du Département.

Par courrier du 27 novembre 2025, la Commune de Trois-Bassins a confirmé auprès de ce dernier son souhait d'acquérir plusieurs parcelles non-occupées du secteur (AB 1987, AB 1978, AB 1976, AB 1981, AB 1983 et AB 1984) afin d'y réaliser un projet d'intérêt général permettant de rattraper le retard d'équipement du secteur littoral et de répondre à des besoins identifiés.

Les parcelles AB 1987-1978-1976-1983-1984 sont des terrains non bâtis et la parcelle AB 1981 supporte actuellement une maison d'habitation qui sera démolie par le Département avant cession à l'EPFR.

Le prix de vente des parcelles AB 315p – 157p est de **342 357 € (TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE ET TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n° 2026-97423-31953 du 19 mai 2026.

La convention d'acquisition foncière n°**23 25 02** entre l'EPF Réunion et la Commune de Trois-Bassins prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- |   |                          |   |               |
|---|--------------------------|---|---------------|
| ➤ | Durée de portage foncier | : | <b>5 ans</b>  |
| ➤ | Différé de règlement     | : | <b>2 ans</b>  |
| ➤ | Nombre d'échéances       | : | <b>4</b>      |
| ➤ | Taux annuel de           | : | <b>0.75 %</b> |

**La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.**

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                 |
|------|--------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | 2<br>1 commune de Trois-Bassins + 1 procuration<br>Mme Gertrude SEYCHELLES-HOARAU + procuration<br>de M Gilles HUBERT |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION.  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AB 315p – 157p sur le territoire de la commune de Trois-Bassins aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

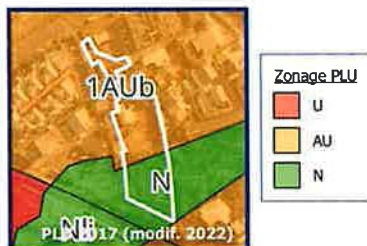



Patrice SELLY

## Affaire n°47/2026

Commune : Trois Bassins

Lieu Dit : La Souris Blanche



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AB 315p - 157p**Surface à acquérir : 2 704 m<sup>2</sup> (environ)

Zonage PLU : 1AUb / N

Caractéristiques générales : terrain nu à l'acquisition

Monuments historiques :

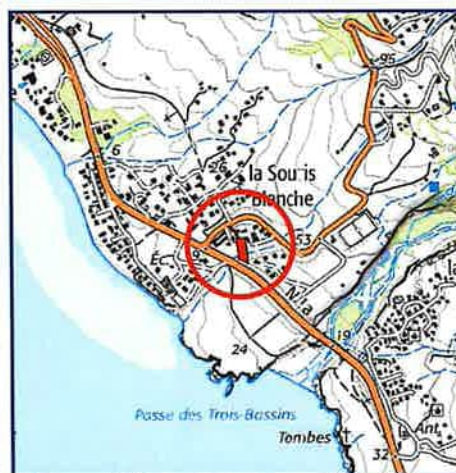
Situation au PPR approuvé : partie « prescription » (B3,B2u) et partie « interdiction » (R1) : 1188 m<sup>2</sup>Prix négocié : **342 357 €** (AD 2026-97423-31953 du 19/05/2026) prix établi sur plusieurs zonagesDestination : **Equipement public**

Repreneur : Commune

Durée de portage : 5 an(s)

Différé de règlement : 2 an(s)

Nombre d'échéances : 4



Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

Observations :

Les parcelles cadastrées AB157p et 315p ont fait l'objet d'une division en 15 parcelles et constituent un reliquat de l'emprise du CFR mutée dans le domaine privé du Département. Par courrier du 27 novembre 2025, la Commune de Trois-Bassins a confirmé auprès de ce dernier son souhait d'acquérir plusieurs parcelles non-occupées du secteur (AB 1987, AB 1978, AB 1976, AB 1981, AB 1983 et AB 1984) afin d'y réaliser un projet d'intérêt général permettant de rattraper le retard d'équipement du secteur littoral et de répondre à des besoins identifiés. les parcelles AB 1987-1978-1976-1983-1984 sont des terrains non bâtis et la parcelle AB 1981 supporte actuellement une maison d'habitation qui sera démolie par le Département avant cession à l'EPFR.

Signé électroniquement par :  
Jacques LE ROUX  
Date de signature : 06/07/2026  
Qualité : EPFR Sainte-Marie



# DELIBERATION

## Conseil d'Administration

### Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56

Membres en présentiel : 21

Membres représentés : 17

Membres votants : 38

**AFFAIRE 48/2026 : ACQUISITION FONCIÈRE - EQUIPEMENT PUBLIC**  
**PARCELLE CADASTRÉE AH 617**  
**LIEU-DIT « CENTRE-VILLE » - COMMUNE DE TROIS-BASSINS**  
**CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N°23 25 02**

La Commune de Trois-Bassins a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition de la parcelle cadastrée **AH 617** sise au centre-ville.

Cette acquisition s'inscrit dans la perspective de la réalisation d'un équipement public concourant à la structuration du centre-ville.

Le prix de vente de la parcelle **AH 617** est de **200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS)** et ce, au vu de l'avis des Domaines n°2025-97423-87438 du 18 décembre 2025.

La convention d'acquisition foncière n°**23 25 02** entre l'EPF Réunion et la Commune de Trois-Bassins prévoit les modalités de portage et de rétrocession dudit bien à la Commune dans les conditions suivantes :

- Durée de portage foncier : **4 ans**
- Différé de règlement : **2 ans**
- Nombre d'échéances : **3**
- Taux annuel de : **0.75 %**

La commission foncière du 25 juin 2026, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                 |
|------|--------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36   |        |                | 2<br>1 commune de Trois-Bassins + 1 procuration<br>Mme Gertrude SEYCHELLES-HOARAU +<br>procuration de M Gilles HUBERT |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AH 617 sur le territoire de  
la commune de Trois-Bassins aux conditions sus visées,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la convention, l'acte de vente ainsi  
que tous les documents afférents à la présente décision.

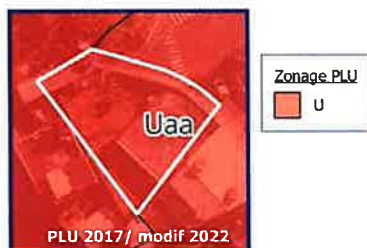
Le Président du Conseil d'Administration

  
Patrice SELLY  


## Affaire n° 48/2026

Commune : Trois Bassins

Lieu Dit : Centre-ville



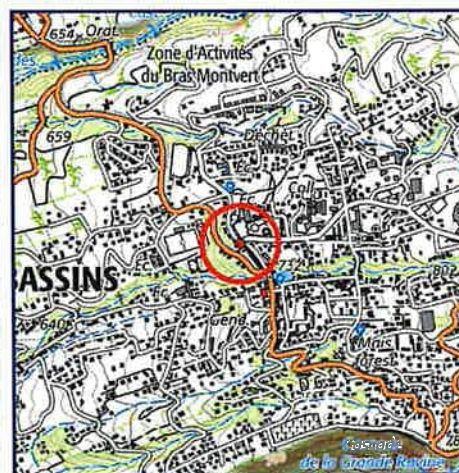
## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **AH 617**Surface à acquérir : **581 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **Uaa**

Caractéristiques générales : Terrain bâti

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : Prescription (100%)

Prix négocié : **200 000 €** (AD 2025-97423-87438 du 18/12/2025)Destination : **Équipement public**Repreneur : **Commune**Durée de portage : **4 an(s)**Différé de règlement : **2 an(s)**Nombre d'échéances : **3****Observations :**

La Commune de Trois-Bassins a sollicité l'EPFR pour l'acquisition de cette parcelle en vue d'y réaliser un équipement public concourant à la structuration du centre-ville.

**DELIBERATION**  
**Conseil d'Administration**  
**Séance du 25 JUIN 2026 à 14 H 00**

L'an deux mille vingt-six

Le jeudi 25 juin

A la NORDEV - 1 rue du Karting- 97490 Sainte-Clotilde

Les Délégués du Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur convocation faite conformément aux statuts en date du 12 juin 2026 sous la présidence de M Patrice SELLY, Président afin de délibérer sur l'affaire suivante :

**Membres en exercice : 56**

**Membres en présentiel : 21**

**Membres représentés : 17**

**Membres votants : 38**

**AFFAIRE 49/2026 : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA VENTE  
DE LA PARCELLE BR 207 SISE A LA POSSESSION**

Conformément aux statuts, la Directrice Générale de l'établissement est compétente pour exercer le droit de préemption urbain et de priorité suite à la signature d'une convention de délégation du droit de préemption urbain et de priorité, validée par les organes délibérants des Collectivités ainsi que le Conseil d'administration de l'EPF Réunion.

La Directrice Générale est autorisée à préempter au vu du prix fixé par France Domaine (valeur vénale et marge de négociation) et ce sans outrepasser ce prix, excepté dans les cas suivants :

- Quand le juge de l'expropriation est saisi lorsque que le propriétaire du bien maintient le prix dans sa DIA et refuse l'offre proposée par le titulaire ou délégataire du droit de préemption.

Dans ce cas, la Directrice Générale est autorisée à préempter au prix fixé par le juge de l'expropriation.

- En matière d'adjudication

Dans ce cas, la Directrice Générale est autorisée à préempter au prix de la dernière enchère ou surenchère.

La Directrice Générale est compétente pour exercer le droit de préemption dans les conditions ci-dessus visées dans la limite d'un montant de 1 million d'euros.

Au-delà de cette somme, elle devra recevoir un avis favorable du bureau pris à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Pour les préemptions d'un montant supérieur à 2 millions d'euros, la validation du Conseil d'administration, convoquée dans les conditions de l'article 12 des statuts, est requise.

Dans ce cadre, il est proposé d'exercer le droit de préemption urbain, sur la vente du terrain ci-dessous. Le service du Domaine a rendu un avis n° 2026-97408-30200 en date du 8 juin 2026.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'exercice du Droit de Préemption par la Directrice Générale du terrain cadastré BR 207 (5 828 m<sup>2</sup>) sise sur la commune de La Possession, au prix de 1 539 000 euros HT ou le cas échéant au prix fixé par le juge de l'expropriation ;
- D'autoriser la Directrice Générale à signer la décision de préemption, la convention, l'acte et toutes les pièces afférentes à la présente décision.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

| Pour | Contre | Abstention (s) | Non-participation au vote (déport(s))                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------|--------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28   |        |                | <p>10</p> <p>5 TO + 5 procurations</p> <p>Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE + procuration de Mme Karine NABENEZA, M Sergio PERFILLON + procuration de Mme Blanche Reine JAVELLE, M Erick FONTAINE + procuration de M Edie SOPHIE, Mme Gertrude SEYCHELLES-HOARAU + procuration de M Gilles HUBERT, Mme Annick LE TOULLEC + procuration de M Garry RIVIERE</p> |

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'exercice du Droit de Préemption par la Directrice Générale du terrain cadastré BR 207 (5 828 m<sup>2</sup>) sise sur la commune de La Possession, au prix de 1 539 000 euros HT ou le cas échéant au prix fixé par le juge de l'expropriation ;

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice Générale à signer la décision de préemption, la convention, l'acte et toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration

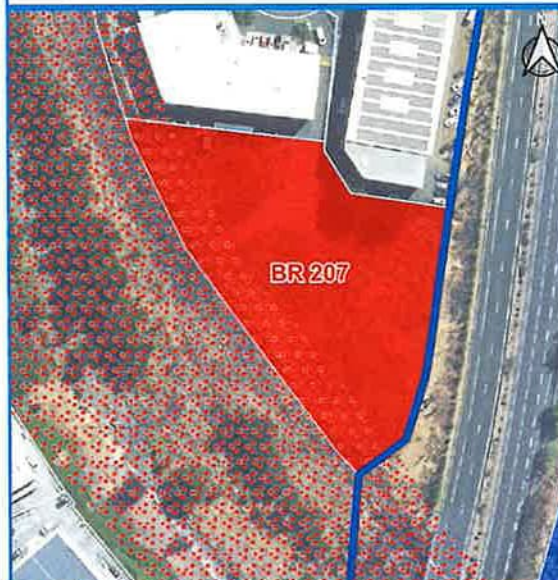
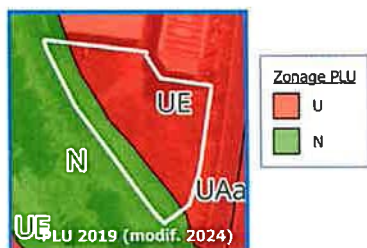


Patrice SELLY

## Préemption - affaire n°49/2026

Commune : La Possession

Lieu Dit : Rue Gustave Eiffel



Fond : orthophoto 2022 - échelle : 1/2000

## Conseil d'administration et commission foncière du 25 juin 2026

Référence cadastrale : **BR 207**Surface à acquérir : **5 828 m<sup>2</sup>**Zonage PLU : **UE (71%) - N (29%)**

Caractéristiques générales : Parcelle nue en friche située dans la ZA Marquet dont l'accès s'établit par servitude créée sur la parcelle BR 206

Monuments historiques :

Situation au PPR approuvé : **INTERDICTION (29 % : 1669 m<sup>2</sup>)**Prix dans la DIA : **2 170 000 €**Montant de l'intervention : **1 539 000 €** (AD n°2026-97408-30200 en date du 08/06/2026)Destination : **Economique**Repreneur : **TO**

Fond : SCAN IGN - échelle : 1/20000

Observations :

Parcelle qui représente le dernier lot de la ZA Ravine à Marquet sur laquelle l'Etablissement a la délégation du droit de préemption. Dans ce cadre, l'EPF Réunion a réceptionné une DIA au prix de 2 170 000 euros. Le TO souhaite que l'EPF Réunion intervienne pour maîtriser ce foncier dans le cadre de son Schéma d'Aménagement Economique lui permettant de développer sa stratégie de développement économique dans l'Ouest. Il s'agit ainsi de préempter ce bien en révision de prix pour le compte de la Commune, en synergie avec le TO, compétent en matière économique, qui sera désigné comme repreneur dans un second temps.

Signé électroniquement par :  
Jacques LE ROUX  
Date de signature : 07/07/2026  
Qualité : EPFR Sainte-Marie